

THOMAS DRAGU

Ancien Conférencier à la Faculté de Droit
Avocat au Barreau de Bucarest

JUGES-CITOYENS ou **JUGES DE MÉTIER ?**

Essai Sociologique de Légitimation du Jury

Jury et Démocratie - Critiques du Jury
Apologie du Jury - Science et Jury
Crime et Jury - Responsabilité et Jury
Conclusion



PARIS
LIBRAIRIE DES SCIENCES POLITIQUES ET SOCIALES
Marcel RIVIÈRE

31, rue Jacob et 1, Rue Saint-Benoit
1931



F2D.10



JUGES-CITOYENS OU JUGES DE MÉTIER ?

DU MÊME AUTEUR.

L'INFRACTION PHÉNOMÈNE SOCIAL, *Paris, Joue,*
1903.

LE PROBLÈME AGRAIRE EN ROUMANIE,
(Préface de Mony Sabin) *Paris, Cornély,* 1908.

EN PRÉPARATION :

L'IRRÉPARABILITÉ PÉNALE.

CRIME, PROPRIÉTÉ, RÉVOLUTION.

LA LIBERTÉ ET LA PEINE.

LA CRIMINOLOGIE SOCIOLOGIQUE.

AVANT-PROPOS

JURY ET DÉMOCRATIE

Qui doit juger les criminels ? Les bons citoyens, pris à leurs occupations habituelles, ou les magistrats de métier ?

Telle est la question que l'on se pose toutes les fois qu'un acquittement sensationnel se produit en cour d'assises, et notamment lorsqu'un vent de réaction souffle sur les peuples.

Le problème du jugement des criminels a une importance bien plus grande que celle qu'on lui attribue généralement. Il est étroitement lié au problème de la démocratie. Puisque, après la grande guerre qui a tout embrouillé et tout bouleversé, il y a encore des gens et des peuples qui croient fermement à la Démocratie, au gouvernement du peuple par la majorité du peuple, et la pratiquent, il est nécessaire de montrer les liens qui rattachent indestructiblement le jury au régime démocratique.

L'existence des cours d'assises dans un pays est, à n'en plus douter, le signe visible de son organisation démocratique. Le fait que le jugement des infractions les plus graves est confié directement aux citoyens, montre jusqu'à l'évidence que l'organisation

politique d'un pays est fondée sur la liberté. Car, démocratie signifie travail dans la liberté, possibilité d'éclosion et d'utilisation d'un plus grand nombre d'énergies individuelles au profit de la collectivité.

Le jury est un hommage rendu à la conscience des masses, à l'ensemble de la société, à la souveraineté du peuple.

« Le jury — dit Enrico FERRI, dans sa *Sociologie criminelle*, p. 534 — devait assurer la souveraineté du peuple affranchi, représenter la conscience du pays, substituer le bon sens, le bon cœur populaire à la doctrine pédantesque d'hommes vieillis dans l'étude et dans les privilèges de caste. ». « La cour d'assises, le dit également en termes excellents, M. Georges-A. DETRY, est une juridiction qui existe dans tous les pays jouissant d'institutions libérales et démocratiques. Le principe même du jury est généralement approuvé, puisqu'il dérive directement de la notion de souveraineté du peuple constituant un Etat. » (*Lettre de Belgique. La réforme du jury. Le Temps*, 21 mars 1930).

Le régime parlementaire, c'est-à-dire le gouvernement de la collectivité par les élus de la majorité — par le parlement — grâce au suffrage universel direct et égal, et l'institution du jury sont la clef de voûte de tout régime réellement démocratique dans un pays. « L'institution du jury procède du même principe que le suffrage universel, et la réforme de l'un semble aussi difficile que la réforme de l'autre. » (UN ANCIEN BATONNIER, *Le Temps*, 16 octobre 1929).

Après la grande guerre, qui, par malheur, n'a été ni la plus atroce, ni la dernière, la démocratie s'est trouvée fortement refoulée, et, avec elle, la liberté puissamment muselée. La démoralisation et l'appauvrissement des classes laborieuses, suite de la désorganisation totale provoquée par la guerre, ont rendu impossible la marche ascendante de la démocratie, le développement matériel, intellectuel et moral des masses, dans l'atmosphère confiante enveloppante de la liberté. La désorganisation radicale et l'appauvrissement des masses ont laissé la voie libre à la réaction, je veux dire à la dictature, à toutes les dictatures.

C'est le pseudo-communisme russe (caractérisé par une terreur sans pareil et sans précédent, par l'assassinat en masse, par l'asservissement des travailleurs à une poignée de jouisseurs primitifs), le régime de la négation de la civilisation la plus élémentaire et de la suppression du droit à la vie même(1) qui le premier, a porté le coup de grâce à la démocratie. Mieux on en est informé, plus on est convaincu que le régime de la dictature moscoute marque le deuil de la race humaine. La dictature fasciste, l'espagnole, heureusement abolie, sans possibilité de retour, on l'espère, la dictature du Portugal, de la Lithuanie, de la Yougoslavie, enfin celle larvée de Pologne : voilà autant de régimes politiques qui, après le régime russe, suppriment la liberté en Europe.

Partout où existe la dictature, le fait a à peine

(1) On s'en rend compte à la lecture des trois volumes documentaires, écrits sur le vi^e, de Panaït ISTRATI : *Vers l'autre Flamme*, *Soviets 1929* et *La Russie nue*.

besoin d'être signalé, les cours d'assises ont été supprimées. Exception faite pour l'Italie, où le projet de code pénal Rocco-Massari préconise toutefois leur suppression. En effet, — outre l'introduction de la peine de mort pour les infractions politiques et les crimes passionnels, outre l'aggravation démesurée des peines pour les délits de presse, outre des dispositions absurdes, telles que la limitation des plaidoiries à quarante minutes, pendant lesquelles l'avocat sera tenu de se limiter au procès, « afin qu'ainsi l'excès d'érudition et de verbiage soient évités », — ce projet de code pénal prévoit la suppression de l'institution des jurés.

Toute dictature signifiant l'abolition du régime parlementaire ou l'instauration de son simulacre (par la suppression du droit de vote égal et direct), il était tout naturel que la suppression du jury s'ensuivit.

La dictature d'après-guerre, ressemblant à l'absolutisme monarchique d'avant la grande révolution française, à qui le jury était inconnu, devait fatalement aboutir à l'abolition de cette institution démocratique. Le jury, — formé de citoyens tirés au sort directement du sein du peuple, appelé à juger surtout les infractions politiques, les attaques portées par tous moyens, notamment par la presse, contre les régimes dictatoriaux, — ne pouvait, sous quelque forme que ce fût, être toléré par la dictature. Ce n'est que par la suppression du jury que le peuple asservi pouvait être privé de cet admirable moyen de manifestation : l'acquiescement, après des débats en plein jour, des délits politiques commis contre le régime dictatorial.

Pareillement, le vent de réaction qui souffla et souffle encore, après la grande guerre, sur l'Europe, explique la recrudescence des critiques qu'on y a faites, contre l'institution du jury. A mon humble avis, c'est là le prélude des tendances d'instauration de la dictature, même dans les pays de réelle, ferme et harmonieuse démocratie comme la France. Car, c'est en France, pays de démocratie équilibrée, comme nul autre, qu'on a mené récemment la plus vive et en même temps la plus persévérante campagne contre l'institution du jury. Je fais allusion surtout à la campagne du *Cri de Paris* et du *Malin*, et à l'enquête, patiente et objective, du *Temps*, commencée le 22 août et terminée le 27 octobre 1929. Dans la remise sur le chantier du problème du jury, on discerne le courant adverse au régime parlementaire qui s'ébauche en France et, implicitement, le courant hostile au suffrage universel. Il s'y agit, en effet, de la tendance à bouleverser le dogme de la souveraineté du peuple. La campagne violente, comme on le verra par la suite, contre les juges-citoyens marque le commencement des hostilités de la dictature qui menace la démocratie française.

Je veux utiliser cette occasion, qui me semble propice, pour analyser objectivement, quoique sommairement, les principales critiques faites, par le passé et encore récemment, contre le jury.

J'essaierai, en même temps, de chercher d'autres bases de légitimation à cette institution démocratique.

C'est l'objet du présent petit ouvrage.

II

CRITIQUES DU JURY

La campagne menée contre l'institution du jury a été avivée, il y a une quarantaine d'années, par l'école positive italienne.

Parlant au nom de la science, croyant avoir renversé, comme jadis Beccaria, le fondement même des lois pénales, les promoteurs de la nouvelle école, Ferri et Garofalo, ont trouvé, dès le début, tous les défauts au jury, et, appuyés plus ou moins ouvertement sur les données anthropologiques de Lombroso ont essayé de lui assener le coup de grâce. Bien qu'étant en contradiction flagrante, puisque dès qu'on reconnaît au crime le caractère d'un phénomène naturel, donc fatal, on se trouve dans l'impossibilité logique de reprocher au manque de sévérité des jurés la recrudescence de la criminalité, c'est, cependant, par ce reproche préliminaire que l'école italienne a ouvert ses attaques contre le jury.

Le *leit motiv* de toutes les critiques faites à l'institution du jury, par l'école positive italienne d'abord, par tous ses adversaires ensuite, revient à ceci : *les jurés sont incapables, parce qu'ignorants, de juger.*

« Connaissances scientifiques suffisantes : voilà donc

le principe qui doit déterminer la réforme fondamentale de la magistrature pénale, et porte en même temps un coup mortel à cette institution du jury, dont la suppression pour les délits communs, jointe à un meilleur choix de magistrats et à des meilleurs garanties d'indépendance, constitue la dernière des réformes principales que l'école positive réclame dès à présent, au nom de la raison première et des conditions finales d'un véritable jugement pénal... Dans une question de science, c'est-à-dire de justice pénale, ce n'est ni l'idéal démocratique, ni l'idéal aristocratique qu'il faut invoquer, c'est le critérium de la capacité scientifique... Il y a d'abord l'application de la loi universelle de la division du travail... Le juge doit présenter réellement les conditions de capacité scientifique et d'indépendance nécessaires pour juger dans l'accusé l'homme et non le délit... Il nous reste à signaler le défaut capital de cette institution judiciaire. Le jury part de ce principe que le seul fait de faire partie du peuple donne le droit de prononcer des jugements. Or, la règle universelle de la vie publique et privée veut que les charges soient, après un choix éclairé, confiées aux gens capables ; et ceci est encore un aspect de la loi inévitable de la division du travail... C'est justement là le vice profond du jury, parce qu'il y fait prédominer l'élément le moins pourvu de connaissances nécessaires pour prononcer les jugements... Si nous considérons l'esprit humain dans son développement progressif, soit individuel, soit social, nous trouvons dans son évolution trois stades différents qui s'appellent : sens commun — bon sens — science. Le jury ne peut être

conduit que par le sens commun ou plus rarement par le bon sens. La science, règle suprême, lui est interdite ; elle ne peut se concilier avec la réunion accidentelle et inorganique d'aptitudes générales et fort variées ; elle peut se rencontrer, en revanche, dans un corps homogène et permanent de juges... Aussi la science, non seulement criminaliste, mais aussi médicale et anthropologique, est mal à l'aise dans les cours d'assises d'aujourd'hui ; car il faut mettre les problèmes scientifiques les plus ardues à la portée du bon sens populaire... Chez les peuples civilisés, au contraire, le physiologiste n'est pas astronome, le chimiste n'est pas juriste, etc. ; et chaque ouvrier exécute un travail spécial. Le jury va directement contre cette loi, puisqu'il impose à un même individu des fonctions si différentes et si éloignées de ses habitudes » (ENRICO FERRI : la *Sociologie criminelle*, Paris, 1905 ; p. 532, 537, 538, 539, 540, 541, 542 et 550).

« La plus grande partie des injustices commises par le jury, dérive, à la vérité, de son ignorance, soit à cause de son incapacité de saisir le sens de plusieurs termes juridiques et de comprendre la vraie signification et le lien qui relie entre elles les questions souvent très nombreuses... soit à cause du manque d'aptitude ou d'exercice nécessaires pour le labeur critique des indices, des preuves, et des arguments pour et contre, dans les procès où la culpabilité n'est pas évidente au premier abord... Le nombre immense de verdicts injustes est dû à l'absence d'esprit critique et de réflexion des jurés. » (GAROFALO, *La Criminologie*, 5^e édit., Paris, p. 388, 389 et 390.)

« Le jury est la révélation présumée du vrai par

la conscience non éclairée et non raisonnante... L'ignorance, la peur, la naïveté, la versatilité, l'inconséquence, la partialité, tour à tour servile ou frondeuse des jurés, sont prouvées surabondamment... Le premier venu, quelle que soit sa profession et pourvu que sa moralité ne soit pas trop au-dessous de la moyenne, peut être juré ; si, par hasard, il est suspect de quelque compétence judiciaire, on se hâte de le récuser. Son mérite est dans son incompetence. Comment s'étonner, après cela, de son insuffisance ?... Le jury ne possède pas davantage les qualités politiques qu'on lui prête, je ne sais pourquoi... Il est prouvé qu'il n'y a point d'indépendance vraie sans un certain degré d'intelligence.» (TARDE, *La Philosophie pénale*, p. 435, 443, 444 et 446.)

« D'abord le jury est un *reste de barbarie*, un vestige de l'époque lointaine où la tribu se réunissait pour délibérer sur les plus simples questions et où chacun était obligé de mettre la main à tout, *faute d'individus spécialisés dans les diverses branches de l'activité humaine*. » (*La farce du jury, Cri de Paris*, n° 1654, 9 décembre 1928, p. 5 à 6.)

« L'institution de la cour d'assises, telle qu'elle fonctionne actuellement en France, est un défi à la logique et au bon sens, une véritable absurdité. La cour d'assises est chargée de juger les actes criminels, c'est-à-dire les infractions pénales les plus graves, celles qui portent au plus haut degré atteinte à l'ordre social. Or, alors que la société confie à des hommes offrant des garanties de savoir, d'expérience, d'honnêteté, à des magistrats, le soin de juger les simples contraventions et délits, elle réserve le droit de juger

les crimes à douze citoyens, désignés par le sort et de qui on n'exige rien d'autre que de n'avoir pas de casier judiciaire et de savoir lire et écrire. Comment pourraient-ils remplir convenablement la redoutable mission dont ils sont brusquement investis, sans y avoir été préparés en quoi que ce soit ! « Pour bien juger, il suffit d'avoir du bon sens » ; le propos est courant, mais comme beaucoup d'affirmations populaires, il ne s'accorde pas avec la vérité. D'abord, sait-on si ces jurés, tirés au sort, auront même du bon sens ? Et puis, le bon sens ne suffit pas pour bien juger. Rien n'est plus difficile, rien ne requiert plus de qualités, surtout lorsqu'il s'agit de juger des crimes, les affaires les plus graves à tous points de vue. Exiger que le jugement des affaires les plus graves ne soit confié qu'à des gens dont on se sera préalablement assuré qu'ils sont entièrement ignorants dans l'art de juger, n'est-ce pas pratiquer au suprême degré le culte de l'incompétence, n'est-ce pas une formidable aberration ? » (JOSÉ THÉRY, *Le jury criminel. Les causes de certains verdicts scandaleux*. Le *Malin*, n° 16331, 5 décembre 1928.)

« Qu'est-ce le jury ? On a cru, avec quelque idéologie, en un type admirable du bon juré. On l'a rêvé impartial, éclairé, plein de robuste bon sens, imbu de l'idée de défense sociale, mais humain et bienveillant. On a oublié que nul métier ne s'improvise, même facile en apparence, que nulle fonction n'est remplie exactement sans apprentissage. On a oublié que le juré arrive, d'ailleurs, avec une mentalité propre, des préjugés, des idées fausses, une instruction insuffisante, peut-être une jugeote fragile. Sous

couleur de démocratie, fait-on examiner les candidats au bachot, à la licence, au doctorat, par un épicier, un hongreur, un serrurier, un gendarme en retraite, un buraliste, un électricien et six cultivateurs ? Est-ce plus important que de juger dans une affaire de faux, de banqueroute frauduleuse où l'on posera deux cents questions à ces magistrats improvisés ? Cela ne soutient pas l'examen : la composition du jury dans bien des cas est une amère plaisanterie, un défi au bon sens. » (UN GREFFIER D'ASSISES, *La réforme du jury*, *Le Temps*, 29 septembre 1929.)

« Le jury, survivance de l'esprit féodal, du droit d'être jugé par ses pairs, le peuple souverain, est, à mes yeux, incompatible avec la complexité de la vie actuelle, et avec le principe de la division du travail qui régit notre société. A chacun son métier. » (*Dinner, juré*. *Le Temps*, 19 octobre 1929.)

« Chez nous, on a introduit l'institution des jurés, sans se rendre compte si notre peuple est capable de juger les infractions les plus graves, et sans se demander s'il a un brin de culture, s'il est indépendant et capable... Pourquoi présumer que tout homme possède la science de juger ? Les jurés ne sont pas capables de construire des ponts, de faire des plans de bâtiments, ou des plans stratégiques, mais ils sont bien capables de juger les infractions les plus graves. Ils peuvent faire de la criminologie, de la psychologie, de l'éthique, de la morale (*sic*). (JEAN M. BOTTEZ, conseiller à la cour d'appel de Bucarest. *Le Courrier judiciaire* (*Curierul Judiciar*, n° 1, 1^{er} janvier 1926.)

Les jurés, étant incapables et ignorants, leurs ver-

dicts, cela va sans dire, ne peuvent être dictés par la logique et par la raison, mais exclusivement par le sentiment. Les jurés jugent par sentiment et, à cause de cela, leurs verdicts ne sont dus qu'au hasard. Leur indulgence est devenue proverbiale. Tout jugement en cour d'assises est une loterie. Les jurés sont victimes de l'art oratoire des avocats. Ils sont, en outre, malhonnêtes.

« On a mis sur pied l'institution baroque du jury et on a donné à l'oralité des débats une importance exagérée. Toutes les charges les plus concluantes, tous les rapports des autorités, tous les témoignages les moins suspects qui forment le dossier de l'accusé, disparaissent en un clin d'œil devant une impression soudaine que le jeu d'un habile avocat produit sur l'esprit des jurés. Tout le monde convient du reste, les avocats les premiers, qu'un jugement en cour d'assises ne dépend que du hasard... Les jurés subissent une *contagion d'admiration pour l'art*. Ils jugent par sensibilité nerveuse ou par impressionnabilité artistique... Bien souvent, les avocats emploient toutes sortes de moyens pour jeter le trouble dans l'esprit des jurés, pour faire poindre le doute là où il y a évidence ; et parfois, ils ne s'abstiennent pas d'affirmer des faits complètement imaginaires... Il n'est pas défendu, chez nous, comme en Angleterre, d'avoir recours au jeu des émotions, et d'apitoyer le jury sur le sort de l'accusé ou de sa famille. » (GAROFALO, *Criminologie*, 5^e édit., p. 387, 388, 389 et 390.)

Le jugement en cour d'assises « est loin d'une recherche logique et rationnelle de la vérité. » (*Cruppi*,

La cour d'assises, 1898, p. 150, in GAROFALO, *Idem*, p. 387.)

« J'ai dit que la justice criminelle devenait une loterie. On ôte la balance des mains de la justice pour y substituer l'urne. Voilà pour moi le vice radical des jurés : ils jugent par sentiment. » (CARRARA, in FERRI, *Sociologie criminelle*, p. 532, note.)

« Si nous combattons le jury et son jugement instinctif, ce n'est pas seulement parce qu'il peut décider en aveugle, c'est aussi, et peut-être davantage, parce qu'il n'encourt aucune responsabilité... C'est tourner en dérision la raison humaine que de s'en remettre au hasard dans les nécessités sociales les plus graves. C'est à ses fonctions caractéristiques que le hasard préside... C'est là une justice passionnée et à courte vue, où le sentiment prédomine sur la raison. Quant à la critique des preuves et à la logique, on peut s'en passer : ce qui est extrêmement, uniquement nécessaire, c'est le charme oratoire... C'est le hasard et les circonstances extérieures qui décident seuls les questions. » (FERRI, *Soc. crim.*, p. 537, 539, 540 et 554.)

« Leur décision dépend, d'abord, du plus ou moins d'éloquence dépensée par l'avocat, et de quelle éloquence ! C'est de la rhétorique démodée. Le jury est l'esclave de l'esprit d'opposition ou de parti, de la presse, de l'auditoire. Le jury ne possède même pas le mérite de refléter l'opinion. Sous l'action absorbante de l'avocat les douzes jurés sont soustraits au sentiment populaire, comme un peu d'eau de mer recueillie dans un vase cesse de ressentir le mouvement des marées... Ce qu'on reproche le plus un-

nimement au jury, c'est sa faiblesse. Son indulgence proverbiale n'est pas seulement scandaleuse par sa fréquence, et souvent honteuse par ses causes, elle est encore plus dangereuse par son objet. » (TARDE, *Philosophie pénale*, 5^e édit. 1900, p. 444, 445 et 447.)

« Le jury a des *fantaisies humanitaires déconcertantes*. Cette institution a fait de la justice la plus décevante loterie, de la vie humaine une bagatelle, avec laquelle il est permis de prendre toutes les libertés. Le jury représente la plus fantastique caricature du pouvoir absolu qui ait jamais pu être rêvée. » (Cri de Paris, n^o 1654, 9 déc. 1928, p. 5-6.)

« Les mouvements du jury, ses décisions sont déterminés uniquement par la sensiblerie qui est une faiblesse. La première qualité que doit avoir un juge c'est le *sang-froid*, qui n'est pas inconciliable avec la piété et l'indulgence. Il faut s'adresser à la *raison*, pas à l'*émotion* des jurés. » (THÉRY, *Le Matin*, 5 déc. 1928.)

« Et voici qu'en matière de crime, lorsque la peine encourue est celle de la réclusion, des travaux forcés ou de mort, le jury statue *sans motifs*. Ne soyons donc pas surpris qu'il se décide sans raisons, et même contrairement à la raison ! (Georges FORSANS, de Bordeaux, *Le Temps*, 19 oct. 1929.)

« Aussi la sentence émise par le jury ne relève-t-elle guère que du hasard. » (DINNER, juré, *Le Temps*, 19 oct. 1929.)

« Généralement, ces gens faibles et sans expérience, font foi à tout ce qu'affirment les avocats. Effrayés par la terreur des erreurs judiciaires, les jurés ne croient même pas aux aveux faits par l'accusé. Les

avocats de talent, qui sont en même temps des politiciens de marque, sont invincibles en cour d'assises... Dans chaque procès, on y juge le défenseur et non pas l'accusé... Là, six jurés contre six autres, ayant une opinion contraire, bouleversent tout ce qu'ont fait : un procureur, un juge d'instruction, un procureur général, et une chambre des mises en accusation formée de trois conseillers. Après avoir anéanti, sans motiver, tout ce que ceux-ci avaient fait, c'est encore eux qui dictent la décision à la cour, sans qu'aucun de ces dix juges de toutes hiérarchies ait une voie d'attaque à sa disposition... Pareil défi à la justice est inconcevable. Pareil attentat à l'ordre de l'Etat ne peut avoir de raison ». (Jean M. BOTTEZ, conseiller à la cour d'appel de Bucarest, *Le Courrier judiciaire*, 1^{er} janvier 1926.)

En dernier lieu, on reproche aux jurés leur malhonnêteté.

« Un nombre immense de verdicts est dû à la mauvaise foi et à la corruption du jury lui-même. Il y a, dans quelques provinces, des jurés qui ont leur tarif, où le prix varie selon qu'on désire l'acquiescement ou des circonstances atténuantes. Un juré sicilien s'est plaint à un député qu'un certain procès n'avait rien fait gagner aux membres du jury. » (GAROFALO, *idem*, p. 390, 391.)

« Les jurés d'aujourd'hui sont un danger social, et le danger ne consiste pas tant dans leur ignorance que dans leur malhonnêteté. Un homme peut être ignorant ou sot, il peut être amené à comprendre ce qui est mal, mais quand il est malhonnête, rien à faire ; il repousse tout raisonnement contraire à la

décision toute faite avec laquelle il arrive de chez soi... Outre ces grands avocats, il y a une autre espèce de corrupteurs, des gens qui commercent, dans les cabarets, avec les juges populaires et qui les « arrangent » à la veille de chaque procès. » (BOTTEZ, *idem*) (1).

(1) Ces paroles sont de nature à surprendre sous la plume d'un haut magistrat roumain. Il est regrettable que M. le conseiller à la cour Bottez se soit fait l'écho de pareils racontars, non vérifiés et invérifiables, en même temps que démentis par la réalité, concernant la probité des jurés, en Roumanie. En effet, il n'y a pas eu, à ma connaissance, un seul cas de corruption de jurés qui ait été signalé à la justice. Du reste, je crois que la corruption des jurés est rendue impossible par leur grand nombre et par le droit de récusation mis à la portée du ministère public. Si l'on écoutait tous les racontars concernant la probité de la magistrature roumaine de profession, on en serait consterné. Que dirait M. le conseiller Bottez, si l'on s'en faisait l'écho ? Il crierait, sans doute et à bon droit, à la calomnie, malgré de nombreux cas de juges qui ont quitté la magistrature après enquête, et malgré des cas de destitution — assez rares, heureusement, parus dans *Monitorul Oficial* — de magistrats qui avaient vendus, non pas rendu, leurs jugements.

Malgré ces cas fâcheux, je garde personnellement la conviction profonde que la grande majorité de la magistrature roumaine est au-dessus de tout soupçon. Et comme je n'aurai plus l'occasion de revenir au cours de cette étude, sur l'opinion de M. Bottez concernant le jury, « cette anormale et détestable instance », comme il l'appelle, je signale ici les solutions proposées par lui. Partisan résolu de la procédure par écrit et de l'instruction secrète (comme si l'on n'en avait pas assez de l'instruction vérouillée en Roumanie), adversaire de l'oralité des débats, M. Bottez est d'avis « qu'on doit simplifier la procédure comique des cours d'assises, qui crée de tous rien des motifs de cassation » ; que la solennité, inconnue des autres instances, doit être supprimée ; qu'on doit « supprimer la communication à l'accusé de la liste des jurés », ainsi que « le tirage au sort des jurés, quinze jours avant l'ouverture des sessions ». Le droit de récusation des jurés doit être celui prévu pour les juges de métier. Le tirage au sort des jurés qui siègeront doit être fait après la mise dans l'urne des noms de tous les

Au risque d'exaspérer le lecteur par tant de citations, je n'hésite pas à reproduire la synthèse des critiques contre le jury, faite par M. Donnedieu de Vabres, professeur à la Faculté de droit de Paris, dans son excellent petit livre : « *La Justice pénale d'aujourd'hui.* »

« Aujourd'hui, l'institution du jury est battue en brèche par les plus avancés des modernistes : ceux qui veulent substituer à une justice « d'impression », une justice vraiment « rationnelle et scientifique ». Le principal défaut qu'on reproché aux jurés n'est autre, en effet, que leur incapacité et leur ignorance... Recrutés le plus souvent dans les catégories moyennes : employés, boutiquiers, petits rentiers, ils vont à leurs fonctions de mauvaise grâce ; elles les soustraient à leurs occupations ordinaires et constituent pour eux une perte d'argent. Ils apportent dans l'exercice de leur magistrature temporaire la mentalité spéciale qu'ont créée leur genre de vie, leur niveau social, leurs habitudes professionnelles. Im-

jurés présents. Le président seul, à l'occasion du résumé des débats, indiquera aux jurés les peines encourues par l'accusé, selon les réponses qu'ils feront aux questions. « Il faut accorder à la cour de droit de suspendre le verdict, aussi en cas d'acquiescement. » Les verdicts doivent être motivés. « L'accusé, jugé en état de liberté, doit être arrêté sitôt le verdict connu. »

Ce n'est qu'à titre documentaire que je signale les vues de M. le conseiller Bottez sur le jury, et aussi parce qu'elles sont partagées par bon nombre de magistrats professionnels roumains.

Il est bon que soit connue à l'étranger l'opinion de M. le conseiller Bottez sur le jury, précisément parce qu'il est le porte-parole de la majorité de la magistrature roumaine et aussi parce qu'elle révèle l'esprit rétrograde de celle-ci.

pitoyables aux voleurs, aux faux-monnayeurs, aux banqueroutiers, ils ont des trésors d'indulgence pour les criminels passionnels, dont l'aventure dramatique frappe leur sensibilité, sans *trop émouvoir leur instinct de conservation*... Les jurés lisent les journaux et, dans l'intervalle des séances, les comptes rendus tendancieux de la presse produisent sur eux leur effet. Un fait extérieur ou fortuit (l'aspect de l'accusé, son attitude, ses larmes), prend une valeur démesurée. Ils sont suggestionnés par l'avocat. Dans l'atmosphère de la cour d'assises, que surchauffe la présence d'un public vibrant, un incident soudain (l'hésitation d'un témoin, son trouble, ses contradictions) devient, sans qu'on sache pourquoi, le nœud de l'affaire, et décide du sort de l'accusé. C'est le coup de théâtre ; pour le défenseur adroit qui sait l'exploiter, qui l'a ménagé parfois, c'est la scène à faire. Ainsi se crée une émotion factice, une résolution irréfléchie, dont, plus tard, le juré sera surpris lui-même. Le plus affirmatif — qui est rarement le plus éclairé, rarement le plus scrupuleux — exerce sur les autres « un détestable empire. Sous l'action absorbante de l'avocat, les douze jurés sont soustraits au sentiment populaire » (p. 121-122).



III

APOLOGIE DU JURY

A toutes ces critiques faites à l'institution du jury, on a répondu avec succès, quoique incomplètement, à mon avis. On a insisté surtout sur les défauts des magistrats de profession. Je cite encore de M. de Vabre, le dernier et le plus édifiant des apologistes du jury.

« Est-il rien de plus logique et de plus sage qu'une telle séparation (la séparation du fait et du droit) ? Résoudre une question de fait, après qu'on a entendu des aveux, des témoignages, des arguments, demande surtout du bon sens dont les jurés ne sont pas exempts. L'accord entre la justice populaire et les nécessités actuelles de la défense sociale impliquent le maintien du jury, c'est-à-dire la participation de l'élément populaire à la justice criminelle. Cette solution est trop certainement conforme au sentiment public pour qu'il soit question de l'abandonner. Le tirage au sort qui figure à son origine, l'imprévu de ses décisions, son caractère aléatoire, tout cela flatte ce goût du hasard qui est au fond de l'âme humaine... Mais il existe en sa faveur, des raisons d'ordre plus technique. Sans nier les défauts des jurés, comment ne

pas rendre hommage à leur correction habituelle, à leur bonne volonté, à cette attention scrupuleuse que certains magistrats de profession leur envieraient ? On doit au jury un contrôle effectif sur l'administration de notre justice criminelle, dont la menace force les juges d'instruction à se montrer plus prudents ; les lacunes de leurs dossiers sont scrutées, étalées au grand jour d'une audience solennelle... On doit au jury la meilleure individualisation de la justice pénale. Le jury a devant lui un homme qui se défend mettant à nu les circonstances de sa vie, les entraînements qu'il a subis. On doit, enfin, au jury une certaine conformité de la justice pénale à l'état de l'opinion. Saleilles l'a dit excellemment (*Individualisation de la peine*, p. 108) : « Construire une criminologie toute en abstraction et toute en systèmes, sans tenir compte de la conscience politique de la masse sociale, ce serait agir comme faisait Sieyès en matière de constitution politique. Ce dogmatisme philosophique a fait son temps. » L'affinement des mœurs, le progrès des idées démocratiques et des sciences sociales, les premiers pas de l'anthropologie criminelle, font chaque jour apparaître aux yeux des magistrats et des jurés de nouvelles raisons d'être indulgents. » (DE VABRE, *Just. pén. d'aujourd'hui*, p. 133 et 139.)

« Sans doute, les juges permanents ne sont pas toujours incorruptibles, ils peuvent eux aussi être accessibles à la peur et aux influences... Le jury est une garantie pour le citoyen contre les abus de l'autorité ? C'est une raison qu'on pourrait prendre en considération en matière politique, mais en fait de

délits communs, elle prête à rire... En demandant l'abolition du jury criminel, nous ne voulons pas non plus qu'on en revienne à des juristes, dont l'éducation scientifique est composée principalement des maximes du Digeste, connaissances très appréciables en matière civile, mais qui sont à peu près superflues lorsqu'il s'agit de juger et de classer des criminels. Les juges actuels sont peut-être, parmi tous les fonctionnaires du gouvernement, les moins aptes à ce travail. Accoutumés par le genre de leurs études à faire abstraction de l'homme, ils ne s'occupent que de formules. Le membre d'un tribunal civil, appelé à juger en matière pénale, garde toutes ses habitudes ; ce n'est pas l'individu qui attire son attention ; c'est la définition légale du fait qui le préoccupe. Il ne pense qu'à l'intérêt de la loi, l'intérêt social lui échappe. Il évite l'ennui d'examiner et d'évaluer en soi chaque nouveau fait. Enfin, le juge oublie facilement que la peine qu'il infligera doit, avant tout, servir à quelque chose... et que, partant, c'est précisément l'examen des individus qui doit déterminer l'espèce et la mesure de la peine. » (GAROFALO, premier président à la cour de cassation italienne, *Criminologie*, p. 394, 395 et 397.)

« Les plus grands avantages qu'on attribue au jury sont au nombre de deux. Premièrement : ce qu'on appelle le *jugement moral*, qui répond peut-être à l'*œquitas* des anciens. Le peuple même, qui juge par un vote sans contrôle, peut corriger par ses verdicts l'œuvre imparfaite des lois ; il peut, lui, le juge souverain, tempérer le *summum jus* par des interprétations larges et même contraires aux lois écrites.

Le second avantage juridique du jury serait de suivre dans ses jugements « la conviction intime », « l'inspiration du sentiment », « la voix de la conscience », « l'instinct vierge », de préférence aux critères artificiels du juge de profession. Je ne nie pas la réalité de ces caractères propres au jury... On dit que le juge de profession, habitué à juger les actions criminelles, est irrésistiblement porté à voir dans tout accusé un coupable, et à supprimer, pour ainsi dire, la présomption d'innocence, même quand la justice la réclamerait le plus impérieusement. Cette objection a une certaine valeur, mais non pas telle qu'elle puisse contrebalancer les défauts du jury... Je crois donc utile de conserver le jury pour les délits politiques et de presse et d'intérêt social. » (FERRI, *Soc. crim.*, p. 537, 545, 546 et 552.)

« Que mettre à la place du jury, en effet, pour le moment, sinon la magistrature actuelle ? Or, celle-ci est on ne peut moins préparée à prendre sa succession. L'intelligence et la capacité du personnel judiciaire sont hors de cause, mais c'est le mélange alternatif des deux occupations qui est déplorable. La profondeur et la finesse psychologique exigées pour l'étude des délinquants lui feront défaut. C'est l'occasion ou jamais d'appliquer ce fameux principe de la division du travail. Séparons nettement, donc, les deux magistratures, l'une criminelle, l'autre civile ; spécialisons et localisons chacune d'elles dans sa tâche propre. » (TARDE, *Phil. pén.*, p. 453.)

« Faut-il donc supprimer cet incorrigible ? Certainement non. Dans une société où l'opinion est toute-puissante, il n'est aucun tribunal qui puisse assumer

la responsabilité des grandes peines telles que la mort ou les travaux forcés à perpétuité. D'autre part, le jury, est, en matière politique, l'unique gardien de nos libertés. » (William LOUBAT, avocat à la cour d'appel de Lyon, procureur général honoraire, correspondant de l'Institut. *Le Temps*, 13 oct. 1929.)

Le jury doit être maintenu, « d'une part, pour soustraire aux magistrats de carrière les crimes politiques ; d'autre part, pour ne pas faire peser sur eux la responsabilité d'appliquer les peines les plus rigoureuses quand il s'agit de crimes de droit commun ». (Joseph DENAIS, député, *Le Temps*, 19 oct. 1929.)

« Il faut conserver le jury pour les délits de presse et autres matières spéciales, où les sentiments — c'est-à-dire les impressions humaines momentanées — jouent un rôle tellement prépondérant qu'ils couvrent et étouffent les impressions que nous appelons « idées », en leur accordant une perpétuité et même une éternité que souvent elles n'ont pas. » (Georges FORSANS de Bordeaux, *Le Temps*, 19 oct. 1929.)

« Je tiens le jury pour l'expression la meilleure de cette justice humaine où le cœur, la raison et le bon sens peuvent utilement s'harmoniser pour atteindre le but de défense sociale qui est sa raison d'être. » (Louis EMERY, juge de paix suppléant du VII^e arrondissement de Paris, *Le Temps*, 19 oct. 1929.)

« Les juges occasionnels des conseils de guerre avaient, comme les jurés, une précieuse qualité : le souci de faire consciencieusement leur devoir dans les fonctions qui leur étaient exceptionnellement confiées. J'ai eu l'occasion de voir de près un tribunal formé de magistrats, à qui on ne pouvait reprocher

l'ignorance du droit, mais dont la manière d'opérer m'a causé une profonde stupéfaction. Et tandis que je déplore l'inexpérience des jurés, source d'erreurs diverses, je ne puis m'empêcher de penser aux risques que courraient les innocents accusés de crimes, si la conscience de braves citoyens n'obligeait à donner aux débats toute l'étendue nécessaire. Un seul de vos correspondants a osé proposer la suppression du jury. Avant d'accueillir sa suggestion, il conviendrait sans doute de prouver que les magistrats ne subissent aucune déformation professionnelle, et ne s'habituent pas à distribuer trop facilement les condamnations. » (MILLOT, capitaine de corvette en retraite, *Le Temps*, 19 oct. 1929.)

« Engourdi dans une insensibilité créée par l'habitude, le juge se résigne à son rôle médiocre de distribuer de courtes peines. » (DE VABRE, p. 119.)

« Ceux qui voudraient, d'un trait de plume, rayer le jury de nos lois, savent que leur vue est chimérique. D'ailleurs comment supprimer le jury sans avoir réglé son héritage ? Confierait-on cette succession difficile à des experts, comme le rêvait Tarde, ou bien à des magistrats fortement spécialisés en matière pénale ? Je n'insisterai pas sur ces vues qui n'ont aucun caractère pratique. Le bon médecin n'est pas celui qui supprime le malade, mais celui qui cherche à le guérir. » (Jean CRUPPI, *La Réforme du jury*, *Le Temps*, 27 oct. 1929.)

IV

SCIENCE ET JURY

Il faut se poser nettement la question : juger les criminels est-ce affaire de science ? Si c'en est une, quelle est la science, ou mieux le groupe de sciences que doivent posséder ceux qui sont appelés à dire la justice sur les infractions graves ?

Garofalo, illustre représentant de l'école positive italienne, est d'avis que les juges criminels « devraient posséder surtout les connaissances de la statistique, des systèmes pénitentiaires, de l'anthropologie, et de la psychologie des criminels, et qu'ils devraient former un ordre de fonctionnaires entièrement séparés des juges civils. » (*Criminologie*, p. 397.)

Tarde, le fin critique de l'école italienne, partage son opinion. « Séparons nettement, dit-il, les deux magistratures, l'une criminelle, l'autre civile ; spécialisons et localisons chacune d'elles dans sa tâche propre. » Et il ajoute : « Ne serait-il pas bon de commencer par soumettre à un apprentissage spécial ces futurs justiciers qui doivent être façonnés de longue main ?... Il faut leur imposer la fréquentation réglementaire des malfaiteurs dans la prison, et l'étude psychologique sinon physique, avant tout

biographique et domestique, de quelques-uns d'entre eux, sorte de vivisection morale. » (*Philosophie pénale*, p. 454.)

D'abord, sont-ce bien des sciences les connaissances exigées des magistrats ainsi spécialisés ? La criminologie, l'anthropologie criminelle, la psychologie, la statistique, la pœnologie sont-elles des sciences ? Quels en sont leurs principes scientifiques, leurs lois indiscutables ? Elle n'en ont formulé aucun.

Je sais que l'école positive italienne surtout, adversaire résolue du jury, a la prétention d'avoir révolutionné la science pénale. Mais je ne vois pas bien en quoi consiste la révolution. Je ne vois même pas en quoi elle a fait avancer pratiquement l'étude du crime et des criminels. On s'attendait à tout le moins, de la part d'une école qui prétend avoir révolutionné l'étude du crime et des criminels, à ce qu'elle cristallisât ses principes dans le projet de code pénal italien, œuvre des promoteurs mêmes de cette illustre école. J'ai été surpris que le projet préliminaire de code pénal italien de 1921, élaboré par une commission présidée par Enrico Ferri et Garofalo, ait défini le délit comme l'a fait le *Code d'organisation judiciaire et de procédure* du 3 brumaire an IV. « Est délit, lit-on dans ce projet, tout fait pour qui est établie l'une des sanctions de ce code. » Quant aux délinquants habituels, l'école positive italienne, tout comme l'école classique et néo-classique, croit pouvoir les distinguer des délinquants d'occasion : « selon la nature et les modalités des délits commis. » (FERRI, *Principes de Droit criminel*, Bucarest, 1929, traduction roumaine par Petre Jonesco-Muscel, II,

p. 161. Projet préliminaire, art. 27). Ajoutons que c'est plutôt pour masquer son échec qu'Enrico Ferri répétera toujours dans sa dernière œuvre : « qu'il faut étudier le crime dans le criminel. » (*Principes de Droit criminel*, traduction roumaine, p. 65 et 104). Fait signalé aussi par SALDANA, dans sa *Criminologie. nouvelle*, (p. 121), et affirmé avant Ferri par VON LISZT : « Ce qui intéresse pour le punir n'est pas l'acte, mais l'auteur. » (Nicht die Tat, sonst der Täter ist zu bestrafen «). (IN SALDANA, p. 121.)

A part cette formule, on chercherait en vain les lois criminologiques établies par la nouvelle science (1).

Je crains que l'école positive italienne n'ait rien donné de pratiquement utilisable pour l'étude des criminels et pour enrayer la marche toujours ascendante de la criminalité, marche qui, comme la criminalité elle-même, se trouve étroitement liée à l'accroissement de la population, à l'intensité de la lutte pour la vie et au peu de développement technique des sociétés. Coïncidence bizarre : plus les écoles pénales scientifiques modernes ont préconisé l'étude du criminel au lieu du crime, plus la criminalité et surtout la récidive ont suivi une marche ascendante. Fait que l'on ne peut certainement pas attribuer à la diffusion des principes des nouvelles écoles crimino-

(1) C'est la formule contraire qui est la vraie. Il faut étudier le criminel dans l'infraction, dans la nature intrinsèque, réparable ou irréparable, du bien attaqué par elle, aussi bien que dans les circonstances qui l'ont précédée, l'ont accompagnée et l'ont achevée. Il faut l'étudier aussi et surtout dans ses antécédents. L'école italienne nous convie d'étudier le crime dans le criminel. D'accord. Mais, au préalable, elle doit nous indiquer le moyen ou les moyens d'y parvenir.

logiques, pas plus qu'à l'application par trop objective, rigide, de la loi pénale. La permanence de la criminalité, son accroissement, ainsi que la récidive, s'expliquent par la permanence des causes de la criminalité, par l'organisation des sociétés humaines à base de propriété individuelle ; propriété qui est le fruit de l'exploitation de l'homme par l'homme, du travail des autres ou bien du travail individuel non équivalent à son résultat individuellement approprié. L'accroissement de la criminalité emboîte le pas à l'aggravation de la lutte intensive pour l'existence.

Si vraiment les données de l'école positive pénale avaient pu être scientifiquement vérifiées, si l'anthropologie criminelle avait pu démontrer que le crime est d'essence matérielle, organique, en d'autres termes, qu'il est inscrit dans l'organisme et reconnaissable à des stigmates anatomico-physiologiques, si, en un mot, on avait pu scientifiquement mettre en évidence la corrélation entre le psychique et l'organique criminels, — nul doute que les magistrats de profession et, à plus forte raison, les simples citoyens, n'eussent été appelés à juger les criminels. La parole eût été donnée aux techniciens munis d'instruments de mensuration et aux savants des laboratoires. Mais, comme l'anthropologie, la criminologie et la psychologie expérimentale ont été obligées, en fin de compte, de reconnaître l'impossibilité de distinguer la conformation anatomique, biologique et physiologique des criminels de celle des gens honnêtes (1), on ne peut refuser *a priori* aux

(1) « Dans l'espèce humaine, la diversité des actes déter-

simples citoyens, au nom de la science, la capacité de juger les infracteurs. Puisque l'art de juger ne réclame aucune préparation scientifique spéciale, on ne peut critiquer, de quelque manière que ce soit, l'institution du jury, au nom de la science.

La question doit être nettement précisée : *par qui peuvent être jugés PLUS JUSTEMENT les criminels ; par les simples citoyens ou bien par les magistrats de profession ?*

Ici, nous sommes une fois de plus obligés d'avoir recours aux citations. Je reproduis quelques-unes des affirmations faites sur les magistrats professionnels pendant la grande révolution, à l'occasion de l'introduction du jury en France. Ce sont des paroles historiques que je mets humblement sous les yeux des diffamateurs des jurés.

« Le nouvel ordre de choses n'avait pas réussi à mettre les juges à l'abri des soupçons. Soupçon d'insensibilité et d'abrutissement : « le magistrat insouciant et dur... la routine éteint le zèle, et l'habitude d'être sévère conduit à quelque chose de pire

minables sous l'influence du milieu chez un même individu est presque indéfinie, et les processus physiologiques qui composent les actes criminels ne sont pas autres que pour les actes honnêtes. » (*Manouvrier, La genèse normale du crime. Bulletin de la Société d'Anthropologie de Paris, 1893, p. 456*).

« La difficulté est d'expliquer pourquoi les phénomènes dans le plaisir et la joie sont fondamentalement identiques à ceux de la colère ou de la fureur. » (SERGI, IN GRASSET J., *Les limites de la biologie*, V^e édit., 1907, p. 64.)

Voir aussi : M. KOSTYLEFF, *La crise de la psychologie expérimentale* ; et D. DRAGHICESCO, *La réalité de l'Esprit*, Paris, Alcan, 1928.

que l'insensibilité ». Soupçon de vénalité : « un juge séduit et corrompu ». Soupçon d'ignorance : « ignorance véritable, qu'on essaie de couvrir du voile de la science »... Le principal avantage de cette institution est de donner pour juges aux accusés « des personnes qui ne sont pas endurcies par l'habitude ». Nul ne l'a déclaré aussi clairement que Napoléon lui-même : « C'est donner une garantie aux citoyens que de ne pas abandonner leur honneur et leur vie aux juges, qui déjà décident de leur propriété ». On suspecte surtout chez le juge l'habitude professionnelle qui durcit le cœur. « Le magistrat, occupé continuellement à prononcer sur la vie et l'honneur des accusés pourrait se laisser entraîner par l'habitude à de fâcheuses préventions, contracter une dureté dont il ne se doutait pas lui-même, et cesse d'être impartial ». On doute qu'il ait assez de courage moral pour s'élever au-dessus des préventions personnelles ; on craint les dangers de sa position sociale, parfois même le manque de savoir. « Les juges manquent de connaissances, de probité et de caractère »... « Rien n'est plus terrible que de donner à quelques hommes le droit perpétuel de vie et de mort sur tous les autres ». « Le juge fléchira, peut-être, dans l'exercice de ses fonctions, sous le crédit de l'autorité d'autrui ». « Des juges peuvent avoir conçu des préventions contre un particulier... ils peuvent avoir conservé du ressentiment. » (Napoléon). Tels étaient les sentiments que professait la génération de la Révolution pour l'autorité qui était chargée de rendre la justice. Elle avait sur la conscience — une conscience lourdement chargée — des meurtres judiciaires, « ces assassinats

juridiques ». (J. VAN KAN, *Les efforts de codification en France*, 1929, Paris, p. 325, 337 et 338.)

Le portrait de la magistrature professionnelle, fait par les juristes et les gens de la grande Révolution, est on ne peut plus suggestif et achevé. Ce serait le gâcher que d'y ajouter quoi que ce soit.

On a invoqué unanimement comme un argument décisif contre l'institution du jury le principe économique de la division du travail. D'abord, il convient de rappeler ici le mot d'Adam Smith à ce sujet : « L'homme dont la vie entière se passe à accomplir un petit nombre d'opérations simples devient généralement aussi stupide et aussi ignorant qu'il est possible à une créature humaine de le devenir. » (*Recherches sur la nature et les causes de la richesse des Nations.*)

Il est évident que le principe de la division du travail, appliqué à la magistrature, ne peut avoir pareil effet. Mais il est indéniable que le fait, pour les magistrats, d'avoir toujours à faire à des criminels, à des êtres répugnables et répugnants, atrophie en eux tout sentiment humanitaire, les rend sévères et, par cela même, injustes.

Les adversaires du jury, tels que Tarde et Garofalo, qui refusent aux simples citoyens la capacité de juger les criminels, sont bien obligés cependant, nous l'avons vu, de reconnaître que le principe de la division du travail n'a pas été appliqué aux magistrats de profession, eux-mêmes. Ces deux criminalistes se sont appesantis sur ce fait, sans se rendre compte que, par cela même, ils ont réfuté l'argument tiré du

principe de la division du travail contre l'institution du jury.

Mais, en vérité, la division du travail ne peut avoir d'application en matière de justice criminelle. Est-ce bien sérieux que de dire qu'on ne peut être bon juré sans avoir appris ce métier, à l'exemple des spécialistes qui font construire des ponts, des bâtiments et des ouvrages stratégiques, et des professeurs qui examinent les candidats au bachot, à la licence et au doctorat ? Le juré qui juge les criminels doit-il apprendre ce métier, comme l'épicier, le hongreur, le serrurier, l'électricien, le gendarme, le buraliste et le cultivateur apprennent le leur ? Ce serait là, qu'on me passe le mot, un argument d'épicier, qu'on pourrait facilement retourner contre ceux qui l'invoquent. D'abord, les juges de métier ont-ils appris, en matière civile du moins, dans les Facultés, l'art de juger ? Je dis en matière civile, puisqu'en matière pénale on apprend, et cela en théorie seulement, très peu dans les Facultés, le droit pénal étant regardé comme une étude secondaire. Le métier de juge, ainsi que celui de médecin et d'avocat, ne s'apprend qu'en exerçant, c'est-à-dire aux dépens des justiciables et des clients. On n'apprend pas, on ne peut pas apprendre dans les Facultés, le métier de juge. Est-ce la même chose de juger que de pratiquer un métier ? Est-il besoin d'une préparation spéciale pour répondre à la question si quelqu'un est coupable du fait pénal grave mis à sa charge ? Si oui, les jurés ont cette préparation par cela même qu'ils vivent en société. Le citoyen appelé à juger les criminels ne juge pas pour la première fois de sa vie. Plus d'une fois, le juré a jugé et a été jugé

lui-même. Si le juré est incapable de siéger, pourquoi lui laisserait-on l'exercice de son autorité de chef de famille ? On devrait le confier, lui aussi, aux magistrats de carrière. Egalement, on devrait leur retirer l'exercice des droits civils et politiques. Les citoyens, censés capables dans la vie familiale, civique, politique et sociale sont déclarés d'un coup incapables de juger leurs semblables. C'est à tort qu'on contesterait aux citoyens la capacité de juger, donc le pouvoir de distinguer le bien du mal. J'en conviens, les juges populaires manquent de connaissances spéciales criminologiques, juridiques, psychologiques et philosophiques, et ils ne sont pas versés dans l'étude des problèmes subtils de droit et de science criminelle. Mais, en ma qualité de vieil avocat plaidant en correctionnelle, je puis affirmer que toutes les fois qu'on soulève devant les magistrats de profession des questions de droit pénal, de criminologie, de psychologie, de psychiâtrie et de médecine légale, on est plutôt regardé d'un air sceptique, je pourrais même dire de dédain. L'appel à la science est considéré par les magistrats comme une habile diversion, comme un moyen propre à voiler la vérité.

De même, on comprendrait difficilement pourquoi les magistrats professionnels, qui n'ont fait dans les Facultés que des études théoriques de droit, seraient plus capables de juger les criminels, que les avocats, les médecins, les professeurs, les psychiâtres, en un mot, que tous les intellectuels qui, eux aussi, font partie généralement des commissions du jury. On pourrait même affirmer, sans crainte d'être démenti, que c'est précisément l'institution du jury qui rend

possible aux spécialistes l'accès à la cour, accès qui leur serait interdit si l'on appliquait en matière de jugement criminel, le fameux principe de la division du travail. Evidemment, on ne peut nier que les magistrats de profession sont plus éclairés que les boutiquiers, les ouvriers, les rentiers, en un mot que le bon bourgeois moyen appelé à juger en cour d'assises. De même qu'on ne peut contester que les juges de métier seront toujours meilleurs au point de vue strictement technique. Mais ce qu'on leur reproche, c'est de ne pas être justes, et pourtant l'essentiel en matière de justice, c'est *d'être juste*. Les criminels doivent être jugés non par l'application rigide de la loi, mais avec justice. Et le verdict ne sera juste que lorsqu'il sera, à la fois, en concordance avec la réalité des faits, avec la culpabilité subjective du criminel et avec la moralité moyenne de la société où le crime s'est produit, où le criminel a été formé et où il s'est révélé par l'acte commis. Un adversaire du jury l'a dit en termes précis : « La culpabilité d'un accusé ne peut être appréciée que dans les cadres des principes d'une morale générale. » (DE ROMAS, ingénieur, *Le Temps*, 19 oct. 1929.)

Le problème du jugement des criminels peut être plus précisé encore. Est-ce par la raison ou par le cœur, par l'intelligence ou par l'intuition, qu'on peut mieux juger les criminels ?

La philosophie intuitionniste est d'avis que la raison est inférieure à l'intuition quant à connaître la réalité. La raison saisirait les phénomènes à l'état statique, l'intuition à l'état dynamique. A la lumière

de cette philosophie, le jugement intuitif des jurés acquiert une valeur autrement prépondérante sur le jugement, intelligent et scientifique, des magistrats de métier.

« L'intelligence, dit M. Louis Lavelle, est-elle le seul instrument de la connaissance, et la vérité ne se révèle-t-elle pas jamais à nous que sous la forme d'un enchaînement méthodique d'idées claires ? Ou bien y a-t-il aussi une lumière du cœur ? Et le cœur est-il capable, au moins dans certains domaines, de nous donner une vue directe et profonde de la réalité, alors que toutes les opérations de l'intelligence s'y montreraient/impuissantes ?... Max Scheller, un des philosophes les plus remarquables de l'Allemagne contemporaine, dans un livre traduit récemment en français, *Natures et formes de la sympathie*, essayait dès 1913 de montrer qu'il existe une logique et une métaphysique du cœur comme il existe une logique et une métaphysique de la raison. Ses idées ont trouvé depuis un grand retentissement... Il montre de l'hostilité à l'égard du rationalisme cartésien. Par contre, Scheller prétend être entré dans la voie ouverte par Pascal, à qui il attribue le mérite d'avoir reconnu l'originalité d'un ordre du cœur, son irréductibilité et sa valeur incomparable... L'intuition bergsonienne ne révèle sa signification et sa portée que si, au lieu de la confondre avec l'introspection psychologique, on la définit comme une sympathie qui nous permet de franchir les bornes de notre conscience subjective, de nous transporter à l'intérieur de l'objet, de coïncider avec ce qu'il y a en lui d'unique et de participer avec lui et en lui à cet élan vital qui traverse et soulève la nature tout entière... La sympathie est un

mouvement qui nous porte à nous rapprocher d'autrui et à nous réjouir de sa présence ; elle nous fait participer à ses joies et à ses peines... Cependant, si la sympathie plonge ses racines dans des régions souterraines, où l'intelligence claire n'a point d'accès, il ne faut pas oublier que l'intelligence elle-même émerge graduellement des mêmes ténèbres, ni que là sympathie à son tour est capable de s'épanouir dans la même lumière. Elle puise son mouvement dans l'activité spontanée de la conscience... On peut bien dire que l'intelligence nous met en rapport avec des phénomènes ou avec des choses, tandis que la sympathie nous fait communiquer avec des êtres ou avec des personnes. Le propre de la sympathie c'est de réaliser sans effort ce qu'aucun effort de l'intelligence n'obtiendra jamais... L'intelligence ne peut jamais sans doute comprendre qu'elle-même... La vie personnelle d'un autre ne se révèle à nous qu'au moyen du cœur. » (*Intelligence et sympathie*, feuilleton du *Temps*, 16 mars 1930.)

La philosophie moderne proclame donc la supériorité du cœur sur la raison, quant à connaître la vérité.

Ce faisant, elle apporte ainsi un appui précieux à l'institution du jury. A la lumière de cette philosophie, on est en droit de dire que le jugement émotif, sentimental des gens du peuple, dont l'intelligence n'a pas été affinée par l'étude du droit et la pratique des lois, est plus sincère, plus juste, je veux dire plus adéquat à la réalité des choses, à la vérité, que le jugement froid, dur, impitoyable, automate des magistrats de profession. (4 bis)

(4 bis) En ma qualité d'avocat plaidant, j'atteste que toutes

Et s'il est philosophiquement démontré et pratiquement prouvé que le jugement émotif est supérieur au jugement rationel, du coup, l'argument que les verdicts des jurés est le fruit du hasard, est réduit à néant. Je ne vois pas bien comment les verdicts des jurés dépendraient du hasard plus que les sentences des juges de métier ; de même que je ne vois pas non plus comment ces sentences dépendraient, elles aussi, moins que les verdicts de l'impression momentanée et surtout de l'influence de l'art oratoire. En effet, qui pourrait soutenir que les magistrats (deux, trois, ou cinq, au lieu de douze) échapperaient à l'influence du mieux doué, du plus logique, du plus intelligent d'entre eux ? N'est-ce pas chose connue que dans les comités de magistrats de profession, c'est, presque unanimement, un seul qui décide, tandis que les autres se rallient simplement à son opinion ? N'est-il pas vrai que, le plus souvent, le magistrat rend son jugement d'après sa disposition momentanée, et quelquefois, très rarement, j'en conviens, selon son caprice ? Pareillement, les magistrats, quelques intelligents et prévenus qu'ils soient, ne peuvent se soustraire à l'attrait du talent oratoire, à l'influence de la science, de l'habileté, de la logique enfin, du défenseur de talent. Y a-t-il vraiment quelqu'un qui puisse résister au charme oratoire et à la puissance de conviction du grand avocat ? Ce serait sous-estimer la magistrature, ce corps d'élite, la placer au-dessous du niveau moyen des simples mortels

les fois qu'il m'a été donné de connaître la vérité dans les affaires criminelles. c'est toujours les jurés qui l'ont le plus souvent saisie.

que de lui refuser la capacité de saisir la vérité en matière pénale à la lumière des débats publics. Plus on est intelligent, plus on est apte à être influencé par l'art oratoire, par le talent qui en impose, par la forme impeccable tout autant que par la logique de l'argumentation. La phraséologie creuse est répudiée, à la barre comme partout ailleurs, par la raison, en même temps que par l'intuition.

Le hasard qui présiderait à la décision des jurés ne peut être pris, à mon sens, pour un vice du jury. Il est, ce me semble, présent à chaque instant de la vie individuelle et collective. Le hasard a fait qu'on ait vu le jour dans tel coin de terre plutôt que dans tel autre, qu'on vive dans tel groupe social plutôt que dans un autre. On doit au hasard d'être venu au monde sain ou malade, pauvre ou riche, comme on lui doit d'être plus ou moins doté intellectuellement. C'est le hasard qui, plus d'une fois, décide dans la vie qu'on reste riche ou pauvre. C'est lui qui décide de la conduite individuelle dans la vie. L'individu ne choisit ni le milieu familial où il est né, ni les milieux sociaux restreints dans lesquels il est obligé de former sa personnalité ; ni le contact social avec les membres du groupe dont il fait partie. Le hasard pousse l'individu en formation dans la bonne ou la mauvaise voie. Le hasard se trouve intimement mêlé aux circonstances internes ou externes qui déterminent l'acte individuel contraire à la loi. Il est, en un mot, présent à la base de tous les actes, méritoires ou blâmables, de l'individu vivant en société. On attribue au sort l'issue d'un grand nombre d'événements de la vie individuelle et collective. Les historiens ont l'habitude

d'énumérer le hasard parmi les facteurs décisifs des batailles. Récemment, on a parlé, si je me souviens bien, du hasard, du « miracle » même, de la Marne.

La décision sur la culpabilité de quelqu'un est l'œuvre d'un processus psychologique, à la fois : subjectif, émotif, et sentimental. Ce processus est impondérable, parce que psychique, donc insaisissable. Le hasard trouve toujours le moyen de s'insérer au psychique individuel, psychique, qui, selon la formule bergsonienne, est de nature purement qualitative. Le processus interne d'une décision ne peut être de nature quantitative. L'intuition, ainsi que la raison et comme tout processus psychique, ne peut être pesée à la balance, fût-ce même à la balance de la justice. Prendre une décision, c'est un mystère, qui signifie : imprévu, hasard, et pour complaire au adversaires des jurés : urne, loterie. Le poids intervient au dosage de la peine. Là trouve sa raison d'être la magistrature de profession. C'est dans ce but que les jurés et les magistrats siègent, côte à côte, quoique séparément, aux assises. Les juges professionnels — et les critiques du jury oublient toujours cela — ont la mission d'imposer le respect de toutes les formes légales. Le président tient le rôle principal. Il dirige les débats muni de pouvoirs discrétionnaires (le pouvoir absolu est, on le voit, entre les mains d'un magistrat). Il veille à ce que la vérité soit dévoilée par les débats. Il surveille les voies de conviction des jurés, et, en collaboration avec ses assesseurs, fixe arithmétiquement la peine, applique la loi objectivement. Toute autre est la mission des jurés. Ils décident sur la *culpabilité* de l'accusé, et

c'est ce que les critiques de l'institution du jury font toujours semblant d'oublier. Ils feignent d'ignorer systématiquement que le jury prononce un verdict de culpabilité ou de non culpabilité, et qu'il n'est appelé que très rarement à décider si le fait matériel est l'œuvre de l'accusé. C'est à cause de cette confusion voulue qu'on se plaint à accuser les jurés de dire que c'est blanc là où il y a noir, et qu'on s'évertue de trouver une contradiction entre le verdict et l'existence matérielle des faits, alors même que ces faits ont été confirmés par l'aveu catégorique de l'accusé. Le fait matériel existe toujours, l'accusé en est presque toujours l'auteur, mais la question sur laquelle prononcent les jurés, est : si l'accusé est coupable ou non du crime qu'on lui attribue et dont il est généralement l'auteur matériel.

Les jurés, désignés par le hasard du tirage au sort, sont les représentants de la société, sont la société elle-même dans son intégralité, et ils jugent subjectivement. Tandis que les magistrats représentent l'organisation sociale, l'Etat. Ils jugent au nom de cette organisation, ils représentent la loi, qu'ils appliquent objectivement.

Voilà pourquoi il ne peut exister une meilleure institution pour juger les infractions les plus graves que celle des cours d'assises, formées de magistrats et de citoyens.

Et toute modification qu'on voudrait apporter à l'institution du jury doit laisser intacte la séparation absolue du jury d'avec la cour.

On doit aussi laisser exclusivement au jury la mission de prononcer sur la culpabilité ou la non culpabilité des criminels.

V

CRIME ET JURY

Mais il y a des arguments que je crois nouveaux qui viennent à l'appui du maintien du jury.

L'étiologie du crime, ainsi que la raison de la peine, militent, à leur tout, en faveur de l'institution des jurés.

Si le crime, nous le répétons encore, était un phénomène biologique, si la criminologie moderne avait scientifiquement démontré que le psychique criminel est un produit de la matière, de l'organisme individuel, donc un phénomène naturel, héréditaire et atavique ; si, par surcroît, on avait prouvé la corrélation, équivalente ou non, entre le psychique et le physique criminel, corrélation traduite, extérieurement et intérieurement, par des stigmates physico-biologiques, propres aux criminels, — on aurait, sans doute, pu nier aux juges-citoyens, aussi bien d'ailleurs qu'aux juges de métier, la capacité de juger les infracteurs. Dans ce cas, nous l'avons également remarqué, le pouvoir de juger les criminels devrait être transmis aux spécialistes de la nouvelle science. Les salles de séances du palais devraient être remplacées par des salles de laboratoire. Les jurés et les magistrats de profession devraient être remplacés par les praticiens de la biologie, de l'anthropologie,

de la psychologie expérimentale, en un mot, de la criminologie nouvelle.

Mais, comme la théorie biologique du crime, comme la doctrine de l'école positive criminologique, a complètement échoué dans ses applications pratiques, de l'aveu même de son promoteur, Lombroso (1), comme elle « a fait long feu », selon la juste expression de M. Donnedieu de Vabres (*La justice pénale d'aujourd'hui*, p. 8), il reste à voir si l'explication vraie du phénomène crime, — l'explication sociale —, peut apporter des arguments fondamentaux à l'appui du jugement des criminels par des juges improvisés.

Etiologiquement, le crime est toujours chose collective, sociale. Loin d'être un produit de l'organisme individuel (la nature ignore la chose psychique), le crime est le produit du milieu social, de l'intercontact psychique des individus vivant en société. L'âme criminelle est création sociale, exclusivement. De même qu'on est le fou de quelqu'un, on est, aussi, le criminel de quelques-uns. Lacassagne l'a dit, il y a cinquante ans : « La société est le bouillon de culture

(1) « Comparant les criminels aux hommes normaux, nous trouvons que beaucoup d'anomalies perdent de leur importance, parce qu'elles se rencontrent en de proportions égales et même supérieures chez les hommes normaux. » LOMBROSO, *L'homme criminel*, p. 161. « Il ne ressort, malheureusement, que bien peu de choses de cette accumulation de mensurations, car si les différences externes entre les hommes criminels et les hommes normaux sont déjà peu nombreuses, elles le sont encore moins pour la femme. » (LOMBROSO et FERRERO, *La Femme criminelle et la prostituée*, 1896, p. 312.) « Ici (dans le crime politique), en effet, la tendance criminelle se voit encore mieux dans les actes et dans les écrits que sur le visage. » (LOMBROSO et LASCHI, *Le Crime politique et les révolutions*, 1892, II, p. 47.)

de la criminalité ». Le crime est un phénomène normal, je veux dire général, des sociétés humaines anormalement organisées, c'est-à-dire fondées sur la base de la propriété individuelle des biens, sur leur appropriation individuelle : sans travail, par peu de travail, autrement dit, par un travail non équivalent à son résultat, individuellement approprié. Le crime a sa genèse dans la lutte pour l'existence des individus vivant en société, dans l'inégalité des conditions économiques de vie, des moyens de lutte pour la vie.

Par sa source, le crime, appropriation du bien d'autrui, contrairement à la loi, est frère légitime de l'exploitation légale d'autrui, de l'appropriation, conformément à la loi, du produit du travail des autres, du capitalisme individuel, si l'on veut. L'appropriation individuelle des biens, à l'abri des lois, a son équivalent parfait dans l'autre moyen d'appropriation des biens, par la violation de la loi : dans l'infraction.

A cette occasion, on peut observer, en passant, que l'école criminologique socialiste est dans l'erreur quand elle affirme que le crime est une révolte provoquée par la misère matérielle et morale des masses. « Préparée à l'avance, dit Ettinger, organisée autant que possible, et exécutée par toute la masse ouvrière, d'une façon ouverte et audacieuse, elle s'appelle *Révolution* ; mais exécutée par un ou quelques individus, d'une façon hâtive, avec peur, et sous l'ombre de la nuit ou dans des circonstances propices, elle s'appelle *crime*. » (ETTINGER, *Das verbrecher Problem in anthropologischer und sociologischer Beleitung*, Bern, 1909, in ROZENGART, *Le crime comme produit social et économique*, Paris, 1929, p. 40.)

Le crime n'est pas, ne peut pas être mis sur le même plan que la révolution. Au contraire : il se trouve sur le même plan, comme voisin immédiat, que l'exploitation légale, que le capitalisme individuel. L'armée du crime ne peut être, en aucune manière, comparée à l'armée de la révolution. Le criminel, isolé ou en bande, est un individualiste, un intéressé, un égoïste. Le révolutionnaire est un collectiviste, un altruiste. Le crime, exploitation illégale, va la main dans la main, avec l'exploitation légale, avec le capitalisme. L'individu qui commet des infractions, poursuit un intérêt personnel, son propre intérêt ; le révolutionnaire n'a en vue que l'intérêt général. Son but est de faire passer la propriété individuelle des biens à la collectivité. Le crime, dont les associations ont leur pendant dans les associations d'exploitation capitaliste, est atrocement égoïste ; la révolution est d'essence altruiste. Le criminel poursuit, au moyen du crime, sa soustraction au travail honnête, dur et pénible ; le révolutionnaire : l'obligation de tous au travail honnête, au profit de tous.

S'il était exact que la source du crime est la misère, œuvre du capitalisme, l'armée du crime serait recrutée dans les classes sociales miséreuses, exclusivement. Les classes possédantes ne connaîtraient pas le crime. Or, c'est l'enrichissement individuel, en marge de la lutte pour la vie, donc par l'exploitation légale des non-possédants, qui est cause du crime. Et il l'est par le simple fait de son existence. L'exploitation légale d'autrui, qui signifie désertion dans la lutte pour la vie, au dur labeur producteur, détermine, d'une part, bon nombre d'individus vivant en société

à ne pas ou à ne plus se résigner à la lutte pénible pour l'existence ; et, d'autre part, elle les pousse à force d'exemple, de provocation passive autant qu'active, à l'appropriation individuelle des biens, par la violation de la loi.

Cette manière d'envisager l'étiologie du crime, peut seule expliquer pourquoi le crime a été, d'abord, l'apanage des classes superposées, d'où, par l'exemple, par l'imitation, comme dirait Tarde, il s'est répandu dans les classes sociales d'en bas. Ce fait, quoique bien connu, a été récemment confirmé par Sombart, à l'aide de documents indiscutables, dans son livre *Le bourgeois*, traduit en français, Paris 1926. « Les chevaliers et les nobles, dit-il, se nourrissaient aux dépens des autres, tuaient qui ils pouvaient, se postaient à l'entrée des passages et des rues et tendaient des pièges à ceux qui étaient obligés de voyager pour leurs affaires. On sait que le noble apprenait le brigandage comme le cordonnier apprenait à faire des chaussures. En Italie, et en Angleterre, le brigandage pratiqué par les chevaliers avait pris une forme particulière, celle de la piraterie » (p. 50 et 51).

Avant lui, Tarde, dans sa *Philosophie pénale*, avait affirmé cela catégoriquement. « Si étrange que cela puisse paraître, dit-il, il y a des raisons sérieuses d'affirmer que les vices et les crimes, aujourd'hui localisés dans les derniers rangs du peuple, y sont tombés d'en haut » (p. 332 et suiv.).

Ainsi trouve son explication, d'ailleurs, et le fait que la guerre, cette autre espèce de crime, a été, simultanément avec le crime, l'apanage des nobles.

Cette conception de la genèse du crime, seule, explique, en même temps, pourquoi les infracteurs se recrutent dans toutes les classes sociales du régime capitaliste, aussi bien que dans les sociétés au régime communiste, où les moyens de production et d'échange se trouvent pourtant collectivisés. Cela explique, enfin, pourquoi en Russie, pays de propriété collective, l'accumulation de biens en propriété individuelle est punie au même titre que le vol. C'est là une confirmation de nos vues suivant lesquelles le vol et la simple exploitation d'autrui se rejoignent par leur base, sont les deux faces du même phénomène (1).

L'exemple de l'exploitation légale d'autrui, le fait qu'au sein des sociétés actuelles il y a des catégories entières de gens qui vivent sans travailler, porte ses fruits dans toutes les classes sociales où est recrutée l'armée toujours grossissante des déprimés (2). L'armée du crime, composée de tous ceux qui sont mis dans l'impossibilité de se résigner à la lutte pénible pour la vie. L'armée, sous le drapeau de laquelle se rangent tous ceux qui entendent se dérober à cette lutte.

La propriété individuelle, répétons-le, engendre au sein de la société, toute une catégorie de gens

(1) Cette confirmation nous est donnée, d'ailleurs, même sous le régime de la propriété individuelle. Toute loi restrictive de cette propriété, telle que la loi du délit d'accaparement et de spéculation, part du fait que la propriété individuelle n'est pas toujours, n'est pas entièrement, le fruit du travail personnel.

(2) Le mot de Giovanni Papini : « Je n'aime pas les vols, ce sont les plus pauvres et les plus riches qui les commettent », n'est que partiellement exact. Ne commet-on pas aussi des vols, comme toute autre infraction, aussi dans les classes moyennes ? On en commet dans toutes les classes sociales.

valides qui ne travaillent pas. Ceux-ci, d'une part, par le simple fait qu'ils possèdent, se soustraient au travail et, par là, rendent plus difficile la vie de ceux qui travaillent. D'autre part, ils emploient la propriété comme un moyen d'exploitation, directe ou indirecte, de leurs semblables qui ne possèdent pas. Donc, l'existence au sein de la société de gens qui ne travaillent pas : voilà l'origine du crime. Leur présence dans la société constitue, en premier lieu, l'élément dissolvant de l'énergie morale de l'homme qui peine au travail. Ce sont les ferments de démoralisation permanente de ceux qui travaillent. Ils constituent une provocation continuelle, un stimulant de tous les instants pour ceux-ci d'abandonner le travail honnête et pénible, pour s'engager dans la voie du crime, dans la voie de l'appropriation illégale et parasitaire des biens nécessaires à la vie.

Le crime et le criminel sont, par conséquent, en fonction de l'organisation sociale à base de propriété individuelle, acquise sans effort.

Psychiquement, le criminel est l'œuvre du milieu social, de même que, physiquement, il est l'œuvre du milieu naturel. Psychiquement, le criminel respire continuellement du milieu social l'ozone du crime, comme il respire l'air de l'atmosphère par ses poumons.

L'ambiance psychique du milieu social où il vit l'enveloppe, le pénètre, le tient sous sa permanente pression. La nature ignore la différence entre le bien et le mal. Cette différence est d'origine toute sociale. C'est le milieu social qui pousse l'homme dans la voie du bien ou du mal. Les criminels des sociétés organisées à base de propriété individuelle parasi-

taire, sont autant de flèches continuellement lancées par l'arc toujours tendu de la lutte, de plus en plus dure, de plus en plus âpre et inégale, pour l'existence (1).

A le regarder de plus près, le problème de la genèse du crime peut être envisagé comme suit.

L'obligation de l'homme au travail est concomitante avec l'exploitation de l'homme par l'homme et avec le crime. C'est dans l'accroissement démesuré de la population qu'il faut chercher, d'abord, la source du crime. C'est dans l'exploitation de l'homme par l'homme qu'il faut chercher, en second lieu, sa cause. Plus précisément, le fait qu'il existe au sein de la société des gens valides qui, à l'abri de la loi, se soustraient au travail, a un double effet. Le premier, physique : l'aggravation de la lutte pour la vie de ceux qui travaillent honnêtement, l'épuisement de leurs forces (2). Le second, psychique : la dépression morale, par l'exemple, d'une partie des composants de la société et leur incitation à la violation de la loi.

L'origine du crime ne doit donc pas être cherchée dans le « chimisme cellulaire », dans la désharmonie des cellules cérébrales, ou bien dans l'asymétrie des organes internes ou externes du corps ; mais bien

(1) Ceci explique pourquoi la criminalité féminine est numériquement bien inférieure à la criminalité masculine. La femme vit en marge de la lutte pour l'existence. Et il reste à vérifier si la recrudescence de la criminalité féminine qui s'annonce, coïncide avec l'entrée de plus en plus accentuée de la femme dans l'arène de la lutte pour la vie.

(2) Le criminel n'est donc pas, comme l'affirme Tarde, un excrément social. C'est un déchet de la lutte pour la vie.

dans l'organisation sociale, dans les rapports des individus vivant en société. C'est dans le vice de base de l'organisation sociale que se trouve la genèse du crime.

Le crime et le criminel ne sont pas des produits naturels, fatals, organiques. Ce sont des produits des rapports inter-individuels sociaux. Le grain de code pénal n'est pas jeté dans le champ social par la nature, mais par la société elle-même.

Sans pouvoir saisir le mystère de l'inter-influence psychique des individus qui vivent en société et expliquer pourquoi quelques-uns seulement d'entre eux s'engagent dans le chemin du crime, on ne peut cependant pas contester que c'est l'exemple des individus qui possèdent sans travailler qui est la source première du crime. L'homme qui s'engage dans cette voie fait le raisonnement suivant : comme il est des gens qui vivent et possèdent sans travailler, pourquoi n'en ferais-je pas autant ? Les centaines, je pourrais dire les milliers d'infracteurs qui, comme avocat, ont défilé sous mes yeux, m'ont toujours confirmé cette vérité. L'infracteur est un révolté, conscient ou inconscient, contre celui qui possède sans travail. C'est surtout l'exemple de ceux qui s'enrichissent en un clin d'œil par la politique et par les affaires plus ou moins avouables, qui a un effet désastreux sur les gens qui s'étiolent en peinant. Pareils exemples bouleversent d'un coup l'équilibre moral de centaines, de milliers de gens probes et travailleurs et les poussent dans la voie de l'infraction. L'homme qui possède, sans travail, à l'abri de la loi, tout comme celui qui veut posséder, également sans

travail, contre la loi, sont, au même titre, des profiteurs parasitaires sociaux (1).

* *

Le crime étant, par sa source, un phénomène social, un produit de l'organisation sociale, à base de propriété individuelle acquise parasitairement, la notion « crime » étant inséparable de celle de « société », il est tout naturel, à mon sens, que le jugement des criminels soit confié à la société elle-même, je veux dire à ses représentants, aux juges-citoyens. Le jugement des faits pénaux les plus graves doit être — directement et exclusivement — social, nullement professionnel. La société seule, source du crime, est en droit de juger, par ses représentants tirés au sort dans toutes les classes sociales, les criminels. Les juges de métier, si bien préparés et si spécialisés soient-ils, ne pourront jamais être les interprètes fidèles de l'opinion et de la moralité sociale courantes. Ils seront toujours les représentants d'une classe, pour ne pas dire d'une caste, de professionnels. Ils resteront toujours les intermédiaires de la justice. Les magistrats forment une classe de fonctionnaires de l'Etat (l'Etat lui-même appartenant à une seule classe, celle des possédants), et ne représenteront jamais la masse sociale, la société dans son ensemble. Les juges de métier rendront les jugements avec leur mentalité de professionnels, laquelle, si elle n'est

(1) En parlant d'infraction, je me rapporte toujours aux attaques contre la propriété, parce que le vol est l'infraction générale. La destruction criminelle de la vie humaine c'est l'exception, et elle est toujours fonction de l'intérêt matériel ou de la mentalité créée par le régime de la propriété individuelle, parasitaire ou non.

pas déformée, est, en tous cas, *unilatéralisée* par la pratique du métier (1). Représentant une classe, la classe possédante, ces juges, vu leur mentalité étroite et obtuse de classe, ne seront jamais à l'unisson de la mentalité et de la moralité moyennes du groupe social tout entier. Leur mentalité est inaccessible à la notion de la justice juste, de la justice sociale, où doivent se refléter les causes profondes, sociales, de la criminalité. C'est pourquoi aussi, les magistrats de profession rendent la justice criminelle sans sentiment, sans cœur, sans humanité ; avec sévérité, avec cruauté même. Ils sont incapables de saisir les dessous, les sources profondes, toutes sociales, de la criminalité, en même temps qu'ils ne peuvent comprendre les intérêts larges, actuels et futurs, du groupe social tout entier.

Les jurés doivent à leur qualité de représentants directs de la société, au fait d'être la société même, leur indulgence pour certaines catégories de crimes : pour les crimes passionnels, l'avortement et l'infanticide.

Jugeant avec douceur, pardonnant, acquittant les criminels par passion, ce ne sont pas les jurés qui jugent, c'est la société elle-même qui pardonne. Les jurés qui acquittent les crimes passionnels sont, à n'en plus douter, les interprètes fidèles de la mentalité et de la moralité sociale moyenne. En acquittant, alors même que le crime a été avoué ou indubitablement prouvé, les juges-citoyens se trouvent en parfait accord avec la moralité courante du milieu social

(1) « Rien ne gâte le jugement, dit Tristan Bernard, que le fait d'être juge. » Les juges de métier gâtent le leur, du fait qu'ils ont affaire pendant toute leur carrière, à des gens qui répugnent et sont en effet répugnants.

défini où le crime a été commis. Il y a plus : leurs verdicts confirment la supériorité des juges populaires sur les juges de métier, leur capacité à comprendre les causes profondes, la nature même de la criminalité passionnelle. Kant, dans sa *Critique de la raison pratique*, affirme, comme une loi, le caractère pathologique de toute passion. « Jedes Gefühl überhaupt pathologisch ». Toute passion est une maladie. La passion enlève au déterminisme psychique de l'acte passionnel son caractère de normalité. Les jurés, les citoyens-juges, « bêtes », ignorant la science difficile du Droit et de toutes les sciences adjacentes, sont seuls à comprendre le caractère anormal des passions. Ils y arrivent par leur raisonnement émotif, par le cœur. Et ils acquittent toujours, au grand scandale des raisonneurs à froid, des juges de métier surtout, qui, malgré leur science et leur expérience ou plutôt à cause d'elles, sont incapables de différencier les crimes passionnels dans la masse des crimes.

Il en est de même pour le crime d'avortement et pour l'infanticide.

Les jurés acquittent « scandaleusement » la fille-mère qui tue son tout petit, ainsi que les coupables d'avortements criminels. En acquittant les filles-mères criminelles, ils condamnent les lacunes de l'organisation sociale, l'impassibilité sociale, le manque d'assistance discrète de la fille-mère. Et si les jurés acquittent le crime d'avortement, c'est que, en leur qualité de représentants directs de la société, ils se rendent compte de l'injustice qu'ils commettraient en punissant un acte passé à l'état d'habitude

dans certains milieux sociaux, dans la haute société surtout, où il reste toujours impuni. C'est aussi parce qu'ils comprennent que, dans la société actuelle, où l'intensité de la lutte pour la vie est poussée au paroxysme, l'enfant est devenu un obstacle. Il n'y a que les simples citoyens, les juges improvisés, qui soient capables de pareils actes de justice, de vraie justice.

En même temps, le jury est indulgent pour les crimes commis en état de légitime défense ou après provocation. Là aussi, l'intuition des citoyens-juges se révèle plus clairvoyante et supérieure à la raison sévère, âpre, partielle des juges professionnels.

Pour les mêmes raisons, la sévérité des jurés à l'égard des violeurs et des brigands est bien explicable. Dans le viol, la causalité sociale est absente. Ce crime révèle chez l'individu qui le commet, une nature farouchement égoïste, une nature de brute, peut-être une anormalité physiologique. Quant aux attaques contre la propriété qui en France, relèvent, dans presque leur généralité, de la compétence du jury, et au vol avec violence, qui seul, en Roumanie, est de la compétence des jurés, la sévérité des juges-citoyens est, aussi, explicable. Les jurys étant composés actuellement de gens qui possèdent, il est tout naturel que ceux-ci soient sévères envers les attaques à la propriété en général. Les représentants au jury des classes possédantes veulent, par leurs verdicts sévères, tout à la fois, voiler l'origine parasitaire de la propriété individuelle, et déterminer les insurgés contre la loi à la résignation, à la lutte honnête pour la vie, dans le cadre de la loi.

L'origine sociale de la criminalité explique, enfin, ce que les adversaires mêmes du jury sont presque unanimes à reconnaître : pourquoi les infractions politiques doivent rester, sans exception aucune, en la compétence du jury. Les délits d'opinion, les délits politiques et de presse, ne peuvent être jugés, justement, que par les représentants directs de l'opinion publique courante, que par les juges occasionnels, tirés au sort du groupe social tout entier. Je remarque, en passant, combien fragile me paraît la critique faite aux jurés concernant leur incapacité juridique. Les adversaires du jury qui clament l'incapacité des jurés de comprendre quoi que ce soit aux questions de droit soulevées devant eux, les estiment cependant parfaitement en état de juger les infractions politiques et de presse qui, pourtant, occasionnent la discussion des plus complexes et subtiles questions de droit !

Enfin et surtout, rien de plus naturel que de soumettre au jugement des jurés le délit politique, à la mode après guerre : le communisme. L'attaque suprême à la propriété individuelle, la propagande communiste qui sort de la-sphère théorique, du cercle des actes préparatoires, doit être jugée par les représentants de toutes les classes sociales. Il est juste que la propagande par le fait des doctrinaires du parasitisme élargi jusqu'à l'absurde, soit jugée par les représentants directs de la totalité sociale. Les jugements de la magistrature professionnelle, qui représente l'organisation actuelle de l'Etat bourgeois, seraient, en cette matière, justement contestables et légitimement contestés.

VI

RESPONSABILITÉ ET JURY

En dernier lieu, trouver un fondement rationnel à la responsabilité, donc à la peine, ce serait encore légitimer l'existence et le maintien de l'institution du jury.

On connaît la dispute sans fin des partisans du libre arbitre et du déterminisme au sujet de la responsabilité individuelle et du fondement de la peine. Il ne serait pas opportun de s'occuper à fond de la question dans cette monographie. Si on le faisait, on risquerait de s'égarer dans le labyrinthe des volumes qui traitent de ce problème. Nous l'avons fait, il y a vingt ans, et le fruit de notre labeur et de nos méditations forme l'objet d'un manuscrit *La Liberté et la Peine*, qui paraîtra plus tard.

A mon sens, sur le terrain où il a été posé par les libre arbitristes et les déterministes, le problème de la responsabilité criminelle est voué à l'insolubilité. Maeterlinck, quoique incidemment, a dit le mot, pour le libre arbitre. « L'insoluble question du libre arbitre », l'appelle-t-il dans *La vie de l'espace*, p. 177. On doit en dire autant du déterminisme matérialiste, je veux dire biologique et psychique. L'intuition pas

plus que la science ne peuvent prouver la liberté ou la détermination des actions humaines. A ce propos, je trouve cependant nécessaire de rappeler que, tout dernièrement, un physicien, M. Dirac, a fait une affirmation de nature à bouleverser tout ce qui avait été dit jusque-là par les déterministes matérialistes. En effet, ce physicien affirme « que les phénomènes infimes de la matière échappent aux lois de l'apparente régularité, de l'apparente discipline des phénomènes du monde extérieur, et peut-être à toute loi » ; que « les électrons, les infiniments petits de la matière sont doués de libre arbitre et prouvent le libre arbitre de la nature. » (Charles NORDMANN, *La matière a-t-elle un libre arbitre ? Le Matin*, 7 avril 1930.)

On ne peut pourtant pas contester que les partisans du libre arbitre, seuls, ont réussi à trouver jusqu'à présent un fondement à la responsabilité individuelle, partant, à la peine. En effet, la sanction, la peine, ne trouve sa légitimation que si l'on prend comme prémisse que l'homme est libre, qu'il peut choisir, souverainement, entre faire et ne pas faire ce qui est défendu par la loi. Tandis que, dans la doctrine déterministe, le processus de la décision psychique des actes punissables ne laissant la moindre place à l'intervention de la liberté souveraine individuelle, la peine risque de ne pas avoir de fondement.

De là, l'impossibilité pour l'école positive italienne, partisane résolue du déterminisme physique, de trouver une base à la peine dans la personne même de l'individu, et l'obligation pour elle de chercher cette base en dehors de lui : dans la nécessité de

la défense sociale. Dans la doctrine positiviste, l'homme étant privé de toute liberté intérieure de décision, son action criminelle étant la résultante, mathématiquement équivalente, de ses éléments constitutifs (conformément au principe que l'effet ne peut contenir plus que sa cause), on est obligé de se résigner à la nécessité de la défense sociale comme base de la responsabilité et de la sanction. La liberté individuelle étant complètement exclue par les déterministes positivistes du processus psychique de la résolution criminelle, on ne pouvait trouver autre chose de plus commode que la défense sociale pour légitimer la peine. Garofalo, un des fondateurs de l'école positive italienne, s'est cependant vu obligé, sur le tard de faire marche arrière sur ce point. Il reconnaît la nécessité de fonder la peine sur l'illusion du libre arbitre. « S'il est philosophiquement admis, dit-il, que le libre arbitre n'est qu'une illusion, encore faut-il constater que c'est une illusion qu'on ne peut extirper de l'esprit des hommes, et il ne serait pas bon qu'elle le fût ». (PALESTRA, juillet-août 1927, *in* DE VABRES, *La justice pénale d'aujourd'hui*, p. 14.)

Voilà pourquoi, à mon sens, pour trouver un fondement rationnel à la peine, il faut quitter le domaine psychique individuel et poser le problème de la responsabilité sur son terrain propre, sur le terrain social.

Le psychique de l'infracteur, aussi bien que celui de l'honnête homme, est une création de la vie en société. Le moi, l'âme, le caractère individuel est une création sociale.

S'il est vrai que : « la conscience, ainsi que ses di-

verses formes, dérivent de la constitution sociale où vivent les individus, qu'elles ne dérivent plus de la constitution matérielle et organique du corps humain ; » s'il est avéré que « *l'âme et la conscience sont le flambeau qui s'allume à l'inter-contact des individus, et que le milieu social, la collectivité, la vie en commun, sont le principe initial de l'esprit, le PRIMUM MOVENS de la conscience* (1) », — rien de plus logique que toute notre vie psychique individuelle soit en fonction d'inter-contact social. Cette vie naît, se développe, agit dans et par l'inter-contact continu de la vie en commun. L'individu n'est pas plus le créateur de sa vie psychique qu'il ne l'est de sa vie physique. Et c'est peut-être à cette différence d'essence du psychique individuel, essence immatérielle, *supra-naturelle*, sociale, que la pensée humaine doit son pouvoir de créer des corps nouveaux, de nouvelles combinaisons synthétiques d'éléments, inconnus dans le monde matériel.

A y regarder de près, voilà comment se présente à nous le processus de la formation de la personnalité psychique de l'individu social, qui est celui des rapports inter-individuels. Il y a entre l'individu et l'ambiance sociale, entre les individus vivant en société, un continuels va-et-vient d'influence psychique. L'individu vivant en société se trouve dans un per-

(1) D. DRAGHICESCO, *Le problème de la conscience*, Paris, Alcan, 1907, p. 20 et 25.

Nous avons pris comme point de départ de notre théorie de la responsabilité ce livre de l'éminent sociologue et penseur roumain, ainsi que son autre ouvrage : *La réalité de l'Esprit*.

manent inter-contact psychique avec ses semblables du groupe social. Psychiquement, il est, à la fois, statique et dynamique. Il n'est pas seulement un élément passif, réceptif, au sein de la société. Il est également actif, émetteur.

Le psychique individuel est un foyer où se reflète l'énergie psychique du milieu social ambiant, et qui, à son tour, se reflète lui-même dans ce milieu. L'individu vivant en société est, à la fois, influencé et influençant. Le psychique individuel, issu de l'inter-contact social, étant, de par son origine, d'essence purement et exclusivement sociale, possède la qualité d'être, à la fois, réceptif et diffusif d'énergie psychique. Il reçoit l'énergie psychique du milieu social et, en la recevant, la reflète sur ce milieu. Jusqu'à sa maturité, la personne psychique individuelle est continuellement formée par le milieu social. Une fois formé, de réceptif qu'il était, le psychique individuel devient émetteur dans ce même milieu. Plus est forte psychiquement la personnalité de l'individu vivant en société, plus grande est son influence dans le milieu social, restreint ou étendu, dans lequel il vit. Plus est grand le potentiel psychique de l'individu vivant en société, plus intense est son influence, bonne ou mauvaise, sur le milieu social, plus long son rayon d'influence dans le groupe social.

C'est dans la source sociale du psychique individuel, dans les rapports d'inter-influence réciproque, d'inter-contact psychique du milieu et de l'individu, qu'on doit chercher l'explication de la liberté individuelle et, en même temps, la raison de la peine.

La matière n'étant pas la source du psychique

individuel (1), l'origine de ce psychique se trouvant dans la vie en société, dans l'inter-contact social, c'est en vain qu'on chercherait le libre arbitre, la liberté, dans l'individu. Elle doit être cherchée là où elle se trouve réellement : *entre* les individus vivant en société, ou mieux : *entre* l'individu et la société. Et l'on est obligé de procéder ainsi d'autant plus que ni la science ni l'introspection ne peuvent saisir le processus psychique intérieur, préalable à l'acte, le processus de la causalité psychique interne de l'action ; de même que, et moins encore, elles sont impuissantes à nous le révéler, une fois l'acte accompli.

On peut donc affirmer *a priori* qu'étant donnée l'essence immatérielle de l'inter-contact psychique des individus vivant en société, il y a place, en lui, pour la liberté. Le psychique individuel étant un phénomène *sui generis*, un phénomène de création sociale, super-matériel, nouveau dans la nature, il implique, nécessairement, la liberté. Et la liberté a comme conséquence inévitable, le mérite et le démerite, l'éloge et le blâme, la sanction. Il y a même des physiiciens, nous l'avons vu, qui trouvent place pour la liberté jusque dans le déterminisme matériel, physique. A plus forte raison, le déterminisme social

(1) On attend toujours, on attendra vainement, la démonstration du fait que la matière, que la cellule cérébrale crée de la pensée et que le processus psychique cérébral des bonnes actions diffère de celui des mauvaises actions. Jusque là, il est permis de supposer que le psychique — fluide, onde, saura-t-on jamais ce qu'il est en soi ? — est une création de la vie en société. L'inter-contact des individus vivant en société le crée, le maintient, le vivifie.

implique la liberté. Le psychique individuel, création immatérielle, sociale, échappe aux lois du déterminisme mécanique. Et création sociale veut dire liberté. Liberté signifie sanction.

Dans la nature même du psychique individuel, dans sa faculté de se propager dans le milieu social, dans le pouvoir individuel d'influencer ses semblables, avec lesquels il se trouve, directement ou indirectement, en contact, réside la liberté et sa conséquence : la responsabilité, la peine.

Le milieu social, l'inter-contact social, crée psychiquement l'individu, forme son être psychique, moral ou immoral, social ou anti-social. La personnalité psychique individuelle, une fois créée, une fois formée par le milieu social, influence, à son tour, le milieu social. Dans cette hypostase d'agent actif, influent, de foyer de moralité ou d'immoralité, de socialité ou d'anti-socialité, l'individu, vivant en société est libre et, fatalement, responsable. Voilà la source du mérite et du démérite. L'influence anti-sociale de l'individu sur le milieu, attire, en vertu du rythme d'inter-influence, sur lui, de la part de la société, la sanction, la peine. Le coloris criminel des actes individuels et leur qualification légale leur sont donnés par la majorité sociale, d'après la nature intrinsèque, — réparable ou irréparable (1) — des biens attaqués par les infracteurs.

La peine est une tentative d'influence directe de la part de la majorité sociale sur l'individu, qui, par

(1) Voir à ce sujet notre livre *L'infraction phénomène social*, Paris, Jouve, 1903.

sa conduite révélée dans ses actes, a fait preuve d'être un agent d'influence anti-sociale. En punissant l'individu qui a enfreint la loi, la société ne le fait pas pour se défendre — on ne comprend guère comment on se défendrait avant ou après l'attaque — comme le veulent les positivistes, mais bien pour tenter de l'influencer socialement, de le former en le réformant. La violation de la loi par l'individu criminel est un avertissement pour la société que son influence à elle, sociale, morale, sur lui a été absente, ou bien faible, en tout cas, insuffisante ; et que l'influence anti-sociale individuelle dans son sein a été prépondérante. Le fait de priver l'infracteur de sa liberté, de le punir, est le moyen propre, grâce auquel la majorité sociale place l'individu insurgé contre la loi, sous les rayons directs de son influence morale spécifique. L'élimination de l'individu criminel du sein de la société a un double effet. D'une part, le pouvoir d'influence anti-sociale de celui-ci se trouve du coup anéanti. De psychologiquement dynamique, l'individu criminel devient statique. La prison le rend psychologiquement inémettant. D'autre part, la peine approche l'individu criminel du foyer d'influence morale directe de la société. Elle facilite à la société l'exercice de son pouvoir d'influence morale sur l'individu, révélé anti-social, intensifie le dynamisme de cette influence. Le rôle de la peine n'est donc pas, comme on l'affirme ordinairement, l'exemplarité. La sanction n'est pas un moyen de tenir en échec les tendances anti-sociales virtuelles des individus vivant en société, non révélés criminels. C'est un moyen d'influence psychique morale de la majorité sociale

honnête, organisée, sur l'individu infracteur. C'est de la part de la société une tentative d'amener au respect de la loi celui qui a violé la loi. Là est le but de la peine : elle diminue, elle supprime le dynamisme du psychique anti-social virtuel de l'infracteur, en même temps qu'elle rend possible, qu'elle intensifie le dynamisme de l'influence morale de la société.

A y regarder de plus près, la peine nous est révélée comme une offensive de la majorité sociale qui, à l'abri de la loi, acquiert des biens en propriété individuelle, — contre les individus qui, illégalement, font de même. Qu'on me passe une comparaison : la loi est semblable à un fruit à coquille. L'infraction, définie par la loi dans ses éléments constitutifs, forme la coquille, la peine en est le noyau. Qui casse la coquille est bien obligé par la société de manger le noyau.

La majorité sociale poursuit, au moyen de la peine, la détermination du délinquant à la résignation, à l'acceptation par lui du joug de la lutte pour l'existence. La peine est le moyen employé par la société pour plier l'individu rebelle au respect de la loi, pour le déterminer à rester dans la sphère de la majorité sociale honnête, à l'unisson de la mentalité et de la moralité moyennes de cette majorité. Le criminel, qui est une synthèse psychique de certains milieux restreints anti-sociaux, est puni précisément en cette qualité d'émissaire de ces milieux, dont l'influence anti-sociale ne peut être saisie autrement que dans leurs synthèses : les infracteurs.

Le criminel est puni parce qu'il a montré à la majorité sociale qui respecte la loi, qu'il entend se dérober

à la règle fondamentale de la vie en société : la lutte pour l'existence dans le cadre de la loi (1). Il est responsable et puni en tant qu'agent de propagande anti-sociale dans la société. Aussi bien qu'il n'existe pas de société sans crime, il ne peut y avoir de crime sans peine. Le crime et la peine sont les deux relations de force de l'influence psychique inter-individuelle dans la société. D'une part, il y a l'influence anti-sociale de l'individu rebelle à la loi et d'autre part, l'influence moralisatrice de la majorité sociale : but de la peine. La société qui, par son déterminisme, crée le caractère de l'individu (2), ne fait, en punis-

(1) Ce n'est qu'en envisageant le crime comme un moyen pour l'individu de se soustraire à la lutte honnête et dure pour la vie, qu'on peut s'expliquer l'inexistence du crime dans les sociétés primitives, ainsi que son accroissement continu dans les sociétés dites civilisées. Dans les sociétés primitives, où la lutte pour la vie était inexistante, du fait que la nature mettait à la disposition des humains la nourriture sans travail, l'homme était bon. Rousseau a eu l'intuition géniale de cette vérité indubitablement confirmée depuis par des documents. Dans les sociétés post-primitives, et surtout dans les sociétés actuelles, l'homme, à cause de l'intensité et de l'acharnement de la lutte pour l'existence, est devenu mauvais. On peut, en même temps, présager que le jour où le travail de tous les gens valides et le progrès technique, joints à la réglementation des naissances, réussiront à procurer à la race humaine les moyens nécessaires à la satisfaction intégrale de ses besoins sans aucun effort ou avec un minimum d'effort, partant, à atténuer sinon à supprimer la lutte forcenée pour la vie, les sociétés humaines ne connaîtront plus le crime, du moins sous ses formes actuelles. Etablir un juste équilibre entre le nombre de la population, le progrès technique et l'obligation au travail de tous les gens valides, déterminer librement l'homme valide, jusqu'à ce que cet équilibre soit établi, au grand sacrifice qui est de travailler pour la collectivité : c'est tout le problème social. C'est aussi toucher au problème de la quadrature du cercle social.

(2) Nous ne pouvons pas partager l'opinion qui veut que le

sant le criminel, que continuer ce déterminisme même. La peine nous apparaît, ainsi, comme un

criminel soit rendu responsable comme auteur de la formation de son caractère. C'est cependant l'opinion de Mill, Schopenhauer, et, tout dernièrement, celle de M. Saldana. « Le caractère — dit M. Saldana, dans son excellent livre, qui est une véritable encyclopédie criminelle, *La Criminologie nouvelle* — devient le chef-d'œuvre de la volonté » ; « la volonté ne peut que trop peu quand la formation de la psyché s'est accomplie, mais avant qu'elle s'accomplisse et pendant son accomplissement, au moment de l'évolution psychique, l'homme peut et même doit contribuer à cette œuvre qui lui est propre ; il doit amener au triomphe les éléments sociaux, avec un effort continu et énergique. Dans le cas où l'homme a consenti à la prédominance des éléments anti-sociaux, il se rend *responsable* ». (p. 224 et 230).

Or, s'il y a quelque chose qui ne peut être imputé à l'individu, c'est précisément la formation de sa personnalité psychique, de son caractère. Le caractère est l'œuvre exclusive du milieu social, de l'influence psychique sociale. L'influence du milieu s'exerce sur l'individu, à son insu et malgré lui, dans la période de son existence où il manque de toute personnalité. Le fait que la formation de la psyché a lieu pendant que l'individu manque de personnalité, rend impuisant l'effort individuel dans la formation du caractère et, comme conséquence, toute liberté illusoire.

Pour la même raison, aussi, nous ne pouvons pas accepter l'opinion exprimée par M. Fauconnet dans son livre substantiel *La responsabilité*. A son avis, « ce qui constitue, dans la conscience commune, le contenu de l'idée de libre arbitre, c'est la croyance à la valeur et à l'efficacité morales de l'effort ; « faire effort, c'est proprement vouloir ». « On ne contestera pas qu'il y ait un certain déterminisme pratique, fataliste et paresseux, auquel s'oppose l'ardeur morale de l'homme qui croit à la possibilité constante de se renouveler et de se relever par l'effort ». « L'effort moral est donc un de ces événements intérieurs générateurs de responsabilité ». (Page 386).

« Elan », « volonté », « idées-forces », « effort ». ce sont autant de termes nouveaux qui masquent mal l'ancienne notion du libre-arbitre. Et c'est précisément le pouvoir de l'effort individuel qui est contestable dans la formation et le changement du caractère. Pendant la formation de son caractère, l'individu manquant de personnalité, manque aussi d'effort personnel ; et, une fois le caractère formé, il n'est pas dans son pouvoir de le changer par son effort. Le

moyen de combat du déterminisme social contre le déterminisme anti-social individuel, contre l'individu qui, une fois formé, influence, à son tour, anti-socialement le milieu social. La peine fait partie intégrante des rapports d'influence psychique réciproque entre l'individu et la société.

L'individu criminel est puni en tant que libre. Liberté signifie causalité psychique. L'action individuelle, morale ou immorale, sociale ou anti-sociale, honnête ou criminelle, suppose une causalité psychique. Cette causalité est immédiate ou éloignée. Le milieu social est cause lointaine de l'action crimi-

caractère individuel est l'œuvre du milieu social, et l'illusion de la liberté individuelle, de l'effort personnel, qui formerait le caractère n'est qu'un reflet de l'influence de ce milieu. Une illusion comme tant d'autres. Pareillement, la possibilité de « renouvellement », de « relèvement » de l'individu est entre les mains de la société, qui, par la sanction, qui est une espèce d'éducation après coup, tâche de changer la psyché, le caractère de l'infacteur. S'il en était autrement, l'éducation et la peine n'auraient plus leur raison d'être. Si l'individu avait le pouvoir de changer son caractère, de se corriger soi-même par son propre effort, la peine deviendrait inutile. Le fondement de la liberté, partant de la responsabilité et de la peine, ne peut, donc, être cherché qu'en dehors de l'individu, dans la source du psychique individuel, du caractère, dans son origine, qui est toute sociale et, par cela même, libre.

Ou bien on admet que l'effort, l'effort psychique, s'entend, est une création de la matière, du chimisme de la cellule cérébrale — serait-ce là l'opinion de M. Fauconnet ? — et dans ce cas il est soumis aux lois mécaniques du déterminisme physique qui ne laissent aucune place pour la liberté dans l'individu ; ou bien il est, à son tour, comme toute vie psychique, une création de la vie sociale, un produit de l'inter-contact des individus vivant en société, et dans ce cas, l'effort est, de par son origine, sous l'emprise exclusive du milieu social. Etant créé par la société, il est en fonction permanente de la vie en société. C'est la vie sociale qui le crée, le vivifie, le stimule, le dresse et le redresse par son influence de tout instant, par l'éducation ou par la peine.

nelle, le processus de détermination psychique intérieure, préalable à l'action, en est la cause immédiate. Dans le crime commis à l'état de folie, d'ivresse involontaire, de légitime défense ou de provocation, le processus causal est, totalement ou partiellement, en dehors de l'individu. Tandis que dans les autres crimes, il est en l'individu. Le crime prémédité est le type du crime dont le processus causal immédiat a lieu complètement dans l'individu. Il y est intériorisé. C'est pourquoi le crime du fou et celui commis à l'état de légitime défense restent impunis. Leur causalité déterminante est étrangère à l'individu. Pour la même raison, le crime commis à l'état d'ivresse accidentelle et le crime provoqué, sont jugés avec douceur. Leur causalité est partiellement en dehors de l'individu. Ajoutons à cela que toutes ces catégories-ci de criminels sont loin d'être des agents actifs de criminalité, d'anti-sociabilité. Leur psychique est loin d'être un foyer d'influence anti-sociale.

Mises en cette lumière, intégrées dans le processus des rapports psychiques d'inter-dépendance, d'influence des individus vivant en société, la responsabilité criminelle et la peine légitiment l'existence et le maintien du jury.

Le crime et la peine étant en fonction d'inter-contact social, le milieu social étant générateur de crime, de liberté et de sanction, le tout psychique se réduisant à un processus d'influence entre les individus vivant en société, mieux : entre l'individu criminel et la majorité sociale, — qui pourraient être appelés à prononcer sur la culpabilité des criminels

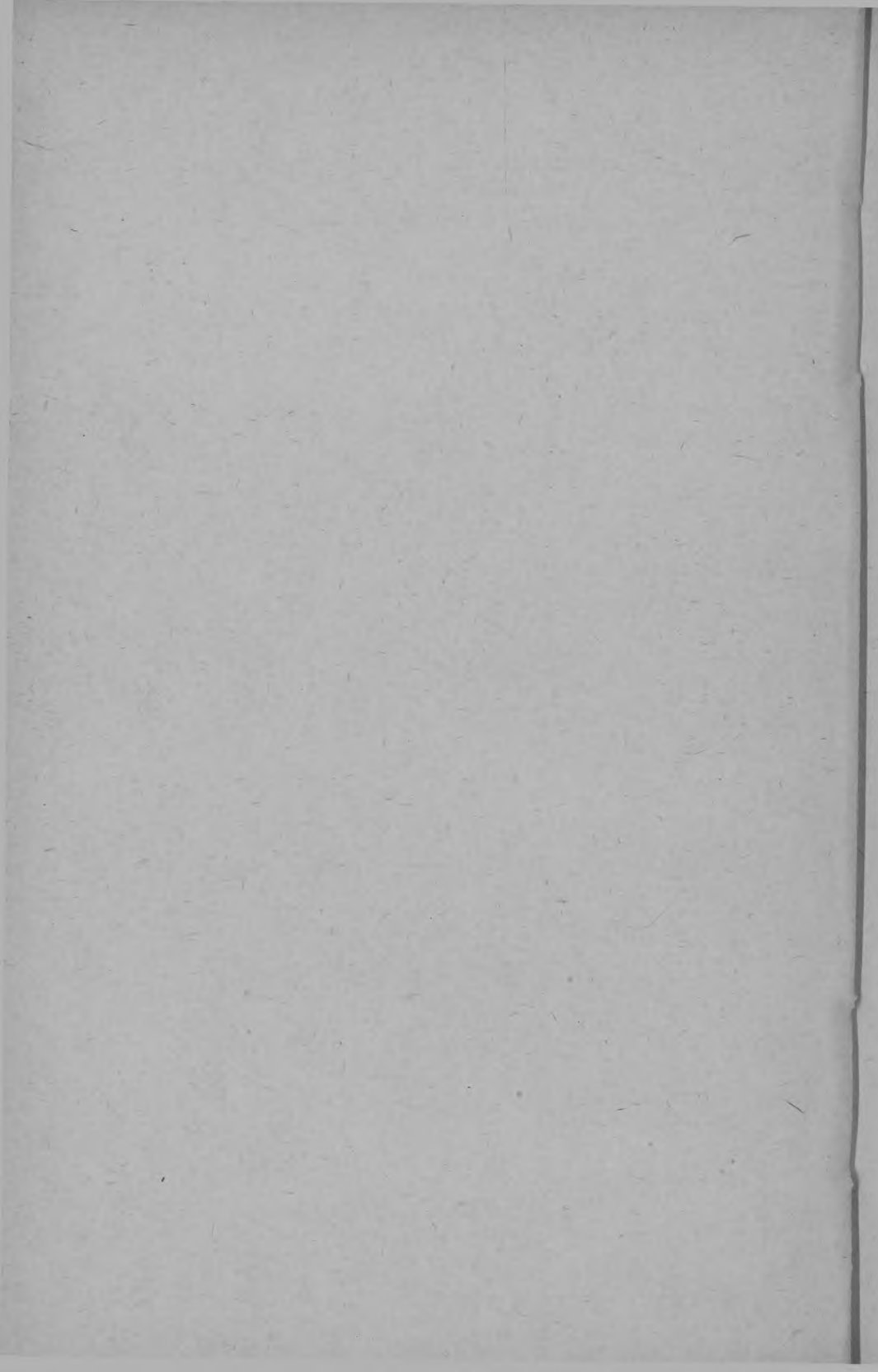
sinon les représentants directs de la majorité sociale elle-même, les jurés ? Seule, la société, la majorité sociale honnête, par l'intermédiaire direct des citoyens désignés expressément par elle, peut dire la justice, juste et équitable, sur la responsabilité et la culpabilité des criminels. Les magistrats professionnels, n'étant ni les représentants de l'ensemble de la société, ni ses représentants directs, sont incapables de juger juste, de juger impartialement. Versés dans l'étude des lois, ils excellent dans l'art de doser, d'individualiser arithmétiquement les peines. Ils mécanisent la peine. La société seule, par ses représentants directs, les citoyens-juges, est en état de juger les criminels justement, équitablement, je veux dire à l'unisson de la mentalité et de la moralité courante de la majorité sociale. Et, dans une époque d'humanitarisme et de civilisation comme la nôtre, la société jugera avec clémence. Je sais bien que, philosophiquement (1), au sens kantien du mot surtout, la

(1) La distinction entre la morale réelle des groupes sociaux et la morale des philosophes a été signalée par le grand sociologue Durkheim. « Jamais la spéculation morale des philosophes, dit-il, ne s'est donné pour but de traduire fidèlement, sans y rien ajouter, sans en rien retrancher, une réalité morale déterminée. L'ambition des philosophes a bien plutôt été de construire une morale nouvelle, différente, parfois sur des points essentiels, de celle que suivaient leurs contemporains ou qu'avaient suivie leurs devanciers. Ils ont été plutôt des révolutionnaires et des iconoclastes. Or le problème que je me pose est de savoir en quoi consiste la morale, non telle que la conçoit ou conçue telle individualité philosophique, mais telle qu'elle a été vécue par les collectivités humaines. » (DURKHEIM, *Sociologie et Philosophie*, Paris, 1914, p. 112).

Or, c'est précisément en cela que consiste la supériorité du jugement populaire. Les jurés sont les représentants de la

peine devrait être sévère, expiatoire. Les sociétés humaines ne vivent cependant pas dans le monde des noumènes, mais bien en pleine réalité phénoménale, et l'aiguille du cadran de la réalité sociale, à notre époque, est à la douceur, au pardon.

mentalité et de la moralité courantes du groupe social tout entier. Ils jugent les criminels avec cette mentalité et selon cette moralité. Ils ne suivent ni la morale de l'Etat, de ses lois fixes et rigides, comme le font les magistrats professionnels, ni celle des philosophes. Ils jugent selon la morale réelle, courante, du groupe social défini, à un moment donné.



VII

CONCLUSION

Voici maintenant la conclusion logique de notre étude.

Le maintien de l'institution du jury s'impose de tous points de vue.

D'abord, il est réclamé instamment par la démocratie. Le jugement du peuple par le peuple — le jury — est le pendant du gouvernement du peuple par le peuple, de la démocratie. L'existence du jury est signe de liberté, dans une société organisée. C'est une arme redoutable contre cette autocratie non-héréditaire qui s'appelle dictature.

Puis, au point de vue philosophique, scientifique, l'institution du jury n'est pas moins légitimée. Juger les crimes graves n'est pas affaire de science, mais de conscience. Et la conscience est du côté des jurés. Les jurés, rendant la justice comme simples citoyens, par instinct, avec leur cœur, leur jugement qui la prononcent sont, à la fois véridiques, sincères et justes.

Enfin, l'explication sociologique que nous avons essayé de donner à la genèse du crime, à la liberté et à la responsabilité a achevé d'affermir notre conviction profonde que l'institution du jury doit être à tout prix maintenue. Le crime étant un phénomène

de création exclusivement sociale, le signe de tout instant de la lutte continuelle entre les milieux anti-sociaux restreints et la majorité sociale ; cette majorité même faisant la loi, je ne vois pas pourquoi on lui refuserait le droit de juger les criminels. Le crime, la liberté et la responsabilité étant en fonction de vie en société, d'inter-contact psychique des individus vivant en société, c'est à la société même, à la majorité sociale, créatrice de la loi, que revient tout naturellement le droit de juger ceux qui enfreignent la loi. Le jugement des grands crimes dépasse le cercle étroit de deux, trois, cinq et même de douze magistrats de profession. Il va jusqu'aux limites de la sphère large de la société, de la majorité sociale. C'est la majorité qui décide en tout et partout, dans la vie sociale. On ne connaît pas meilleur moyen pour prendre des décisions. La majorité sociale, seule, par ses représentants directs, les jurés, a le droit de juger les grands crimes.

L'institution du jury doit donc être gardée, et elle doit l'être dans son organisation actuelle.

Nous devons, ainsi, repousser résolument l'opinion qui veut que les jurés soient mêlés aux magistrats de profession pour délibérer sur le verdict. Les juges-citoyens doivent rester seuls maîtres de l'arrêt sur la culpabilité des criminels. Voilà pourquoi on est obligé de considérer comme inadmissible la réforme du jury, qui n'est d'ailleurs que la réédition du système suisse en la matière, proposée par M. Cruppi. « Il faut instituer à la cour d'assises, dit M. Cruppi, une collaboration ouverte et légale entre les jurés et les magistrats... Le président assiste à la

délibération des jurés sur la culpabilité. Il est leur guide, leur donne tous les renseignements nécessaires et leur explique les conséquences légales de leur verdict, mais il ne prend pas part au vote. Lorsque le jury a rendu un verdict de culpabilité, la cour entière se réunit au jury pour délibérer et statuer sur l'application de la peine. » (*Le Temps*, 27 oct. 1929.)

La collaboration de la cour avec le jury pour statuer, en cas de condamnation, sur l'application de la peine, pourrait être acceptée par tout le monde. Elle éviterait les peines trop sévères que les magistrats de profession appliquent, dans l'organisation actuelle des cours d'assises. Mais la présence du président de la cour à la délibération des jurés sur la culpabilité doit être repoussée résolument. L'admettre, ce serait amoindrir le rôle de la défense, qui serait mise, ainsi, sur pied d'inégalité avec l'accusation, représentée seule dans la chambre des délibérations par le président. Ce ne serait pas l'intérêt d'une bonne justice que le président soit admis à participer à la délibération des jurés sur la culpabilité. Car il ne leur servirait pas seulement de guide, mais aussi leur imposerait certainement son opinion. Le prestige dont jouit ce haut magistrat, son influence, on pourrait dire sa pression sur les jurés, seraient tel qu'il changerait du tout au tout le résultat des délibérations, le verdict.

Toute réforme de l'organisation du jury devra laisser intact le droit des jurés de délibérer et de statuer seuls sur la culpabilité de l'accusé. Mieux vaudrait supprimer le jury que de porter atteinte à ce droit souverain des citoyens-juges.

Certes, on doit modifier, en l'améliorant, le système de leur recrutement. Sur la liste des jurés devraient être portés les noms des citoyens éclairés de toutes les classes sociales.

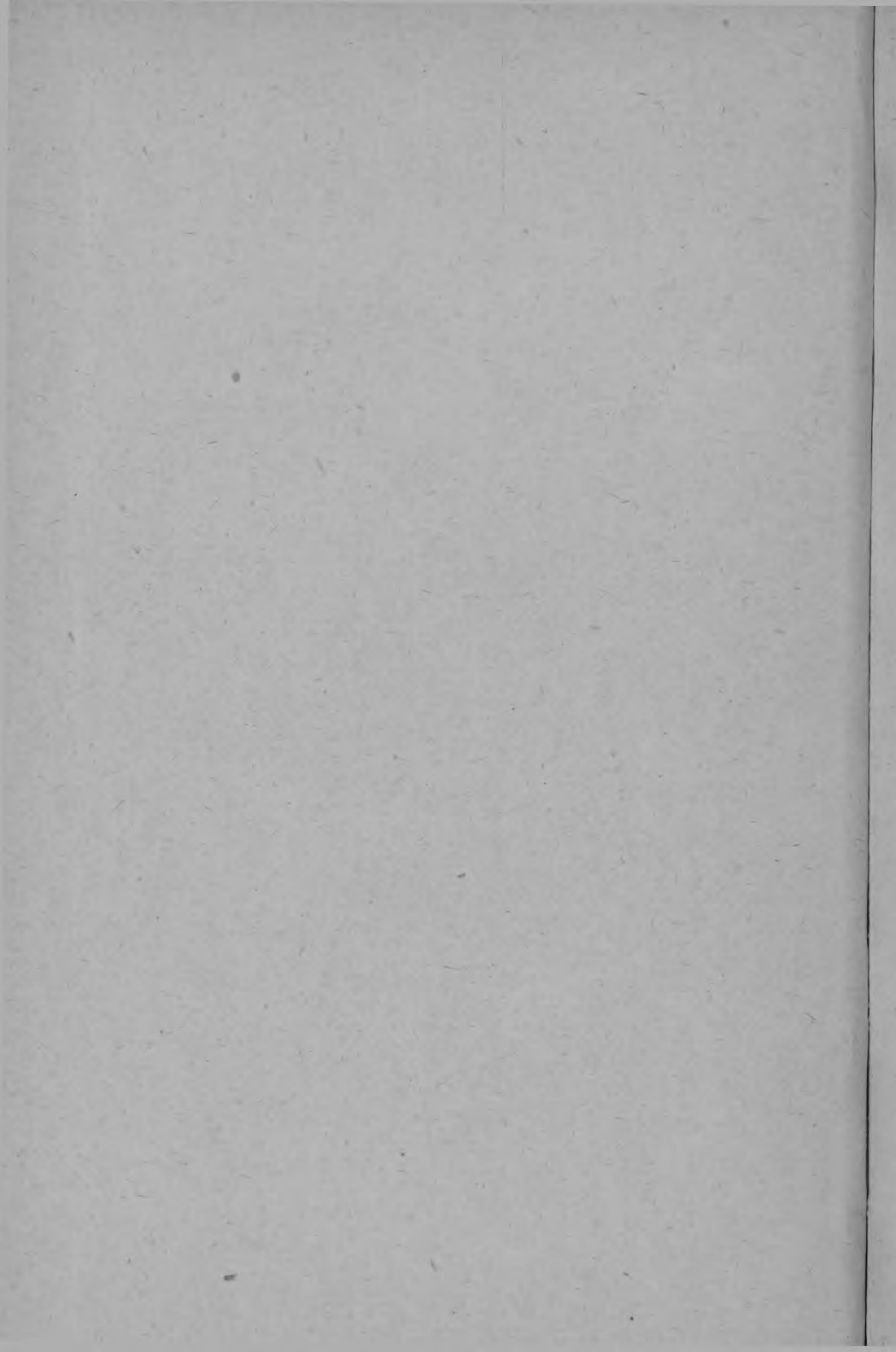
A ce propos, il n'est pas sans intérêt de rappeler ici la réforme du jury, votée dernièrement par le Sénat belge. « Désormais le jury belge aura une double base : l'égalité des droits politiques des citoyens et le capacitariat. Les droits du suffrage universel seront conciliés avec ceux de la culture. La liste générale des jurés sera formée, d'une part, d'un certain nombre d'électeurs généraux, sachant lire et écrire, tirés au sort dans la liste des électeurs, et, d'autre part, de tous les électeurs généraux, non désignés par le sort et porteurs de diplômes universitaires reconnus par la loi, ou d'un diplôme d'enseignement secondaire, « équivalent à celui des bacheliers ». La liste des universitaires sera donc intégralement retenue. Les magistrats procéderaient ensuite à trois éliminations successives pour réduire les listes de jurés « à des proportions raisonnables ». De la sorte, « la formule qui consiste à faire rendre la justice uniquement par des électeurs mal préparés à cette lourde et redoutable mission, est corrigée par l'introduction, à dose massive, dans les jurys, d'universitaires offrant, par leur formation et leur culture générale, des garanties ». (Georges-A. DETRY, *Lettre de Belgique, la Réforme du jury*, *Le Temps*, 21 mars 1930.)

On pourrait, en même temps, nous venons de le dire déjà, admettre la collaboration des magistrats avec les jurés pour statuer sur l'application de la

peine. C'est la réforme qu'on tâche, depuis très longtemps, d'introduire en France. (Le projet de loi Briand-Barthou-Péret-Bonnevay). Ce serait là un moyen sûr d'éviter quelques acquittements dus à la crainte des jurés que l'on n'applique les peines disproportionnées et les peines excessives que prononcent en général les magistrats de profession.

Mon opinion personnelle est cependant qu'il serait préférable d'introduire dans la loi de tous les pays les circonstances très atténuantes qu'on laisserait, elles aussi, à l'appréciation exclusive et souveraine des jurés.

Réformer le jury en le déformant, ou bien le supprimer, ce serait là une mesure anti-philosophique, anti-scientifique et anti-sociologique. Ce serait porter un coup décisif à la démocratie, à la liberté, à la justice et à l'équité.



BIBLIOGRAPHIE

- BOTTEZ M.-I. — *Un cuvint despre Curtile cu jurati. Curierul Judiciar*, N° 1, 1926, 1 Jan. Bucarest.
- CRUPPI J. — *La réforme du Jury. Le Temps* 27 octobre 1929.
- DONNEDIEU DE VABRES. — *La justice pénale d'aujourd'hui* Paris, 1929.
- DRAGHICESCO D. — *Le problème de la conscience*, Paris, 1907. *La réalité de l'esprit*, Paris, 1928.
- DRAGU Th. — *L'infraction phénomène social*, Paris, Jouve 1903.
- DURKHEIM EMILE. — *Sociologie et Philosophie*, Paris Alcan, 1924. (Préface par C. Bouglé).
- FERRI ENRICO. — *Lă Sociologie Criminelle*, 2^e édit., 1905. *Principes de Droit Criminel* (Traduction roumaine par Ionesco-Muscel.)
- FAUCONNET PAUL. — *La Responsabilité*. Paris, Alcan, 1920.
- GEORGE-A. DETRY. — *Lettre de Belgique. La réforme du Jury*, *Le Temps*, 21 mars 1930.
- GRASSET J. — *Les limites de la Biologie*, 5^e édit., 1907.
- GAROFALO R. — *La Criminologie*, 2^e édit., 1905.
- KAN VAN J. — *Les efforts de codification en France*. Paris, 1929.
- LAVELLE LOUIS. — *Intelligence et sympathie*. Feuilleton du *Temps*, 16 mars, 1930.
- LOMBROSO CEZARE. — *L'homme criminel. La femme criminelle et la Prostituée. Le crime politique et les révolutions*.
- MAETERLINCK M. — *La vie de l'espace*, 1928.
- MANOUVRIER L. — *La genèse du Crime*. Bulletin de la *Société d'Anthropologie de Paris*, 1893.

PANAIT ISTRATI. — *Vers l'autre flamme, Soviets 1929, La Russie nue.*

ROZENGART E. — *Le crime comme produit social et économique*, Paris, 1929, Marcel Rivière.

SALDANA Q. — *La Criminologie nouvelle*, Paris, 1929.

SOMBART W. — *Le Bourgeois*, Paris, 1926.

TARDE G. — *La Philosophie pénale*, 5^e édit., Paris.

Le Cri de Paris, 5 et 9 décembre 1928.

Le Matin, 5 décembre 1928 ; 7 avril 1930.

Le Temps, 22 août — 27 octobre 1929. *La réforme du jury.*

TABLE DES MATIÈRES

	Page
AVANT-PROPOS — Jury et démocratie.....	5
II — Critiques du Jury.....	10
III — Apologie du Jury.....	25
IV — Science et Jury.....	31
V — Crime et Jury.....	47
VI — Responsabilité et Jury.....	61
VII — Conclusion.....	77

Librairie Marcel RIVIÈRE - 31, Rue Jacob, Paris-6^e

FRANQUEVILLE (Comte de)

Membre de l'Institut

Le Système Judiciaire de la Grande Bretagne

2 volumes in-8^o broché de 624 et 752 pages 60 fr.

Tome I^{er} : Organisation Judiciaire, in-8^o carré (VIII-616 pages).

Tome II : La Procédure civile et criminelle, in-8^o carré (XII-740 pages).

RABINOWICZ

Privat-Doctent à l'Université de Genève

La Crise et l'Avenir du Droit Pénal

1 volume in-12 5 fr.

Mesures de Sûreté

Etude de politique criminelle, 1 volume in-8^o . . . 25 fr.

Le Crime Passionnel

1 volume in-16 12 fr.

ROSENGART

Docteur en Droit

Le Crime comme produit social et économique

1 volume in-8^o 20 fr.

D^r VINCHON

Les Déséquilibrés et la Vie Sociale

1 volume in-12 broché 12 fr.

WACHET

Avocat à la Cour

L'Interdiction de Séjour

SON HISTOIRE - SON FONCTIONNEMENT - SES REMÈDES

avec préface de

Gustave LE POITEVIN, Conseiller à la Cour d'Appel de Paris

1 volume in-8^o 10 fr.
